

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE (1928-1934)

Spéculations sur les dommages de guerre La Banque de l'Indochine incriminée

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1875-1945.pdf

CONSTITUTION

(La Cote de la Bourse et de la banque, 31 janvier 1928)

Société Spéciale financière et syndicale. — Capital 20 millions de francs, divisé en 200.000 actions de 100 fr. Apports : 7.500 actions de 100 fr. à M. Charles Lévy. Siège social, à Paris, 62, rue des Mathurins. Conseil d'administration : MM. Charles Dumesnil, H. Eclancher, D. Cohen, R. Azaria, J. Lévy, Ch. Lévy. Statuts déposés chez M^e Guérin, notaire à Paris. — *Gazette du Palais*, 26 janv. 1928.

Séchage et traitement de produits agricoles*

(La Journée industrielle, 31 octobre 1929)

De constitution récente, cette société anonyme a pour objet d'effectuer toutes opérations concernant le séchage de tous végétaux et plus particulièrement des plantes saccharifères et l'extraction de tous produits desdits végétaux.

Le siège social est à Paris, 62, rue des Mathurins.

Le capital est de 9 millions, en actions de 500 fr., sur lesquelles 10.000 ont été attribuées en rémunération d'apports aux sociétés suivantes : Société Spéciale Financière, à Paris, 62, rue des Mathurins (6.250) ; Compagnie Sucrière, même adresse que la précédente (2.500) et la Compagnie de Fives-Lille pour Constructions Mécaniques et Entreprises, à Paris, 7, rue Montalivet (1.250) qui reçoivent, de plus, conjointement, une somme de 2 millions 479.820 francs.

Le premier conseil d'administration est composé de MM. Albert Louppe, à Paris, 76, avenue Mozart ; Henri Eclancher, à Paris, 11, rue Ampère ; Joseph Lévy, à Paris, 6, avenue du Docteur-Brouardel ; Robert Azaria, à Neuilly-sur-Seine, 17, rue Berteaux-Dumas ; René Bouchon, à Nassandres, le Pré-Joly (Eure) ; David Cohen, à Paris, 6, rue des Ternes ; Stewart Cole F. C. A., à Londres, Sardinia House ; Lawson Johnston, à Londres, W. 1, 64 Grosvenor Street ; Paul Raimbault, à Paris, 175, boulevard Pereire ; de la Compagnie Sucrière et de la Compagnie de Fives-Lille.

Société spéciale financière
(Le Journal des finances, 4 décembre 1931)

L'assemblée ordinaire du 30 novembre a approuvé les comptes de l'exercice 1930 faisant ressortir un bénéfice brut de 22.915.827 francs contre 20.876.822 francs en 1929.

Après avoir réservé de substantielles provisions pour compenser les moins-values du portefeuille-titres, le bénéfice net ressort à 6 millions 258.820 francs.

Le dividende payable à partir du décembre a été maintenu à 10 %.

Le rapport signale que les événements économiques de l'année 1930 ont amené un ralentissement progressif des affaires et qu'en présence de cette situation, le conseil a écarté toutes les propositions qui comportaient un aléa et n'a réalisé que des opérations lui assurant le maximum de sécurité. L'activité de la société ne s'est cependant pas ralentie puisque le bilan de 1929 totalisait le chiffre de 198.235.900 francs alors que celui de l'année 1930 s'élève à 266.336.115 francs, accusant une progression de 33 %.

Société spéciale financière
(*Le Journal des finances*, 2 décembre 1932)

L'assemblée du 29 novembre, tenue sous la présidence du vice-amiral Ch. Dumesnil, président du conseil, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1931 faisant état d'un ensemble des recettes de 15.786.929 francs. Après dotation des provisions diverses et notamment d'une provision de 1.728.599 francs pour moins-value du portefeuille-titres, le solde bénéficiaire net s'établit à 6.352.574 francs contre 6.258.821 fr. en 1930.

Le dividende, maintenu à 10 %, ressort, net, à 21 francs par action nominative entièrement libérée et à 19 fr. 875 par action au porteur.

Le rapport du conseil note qu'au cours de l'exercice, la proportion des titres cotés a marqué une augmentation et que, par ailleurs, une provision de 8 millions a été constituée pour couvrir la baisse éventuelle de certaines valeurs.

Les titres cotés représentent 43.863.948 francs contre 37.879.132 francs en 1930 : les titres non cotés 21.629.200 francs contre 21.291.815 francs en 1930. Parmi les titres non cotés évalués à leur prix de revient, les actions de sociétés filiales ou contrôlées par la société représentent à elles seules 20.572.675 francs.

La société a consenti à ses filiales des avances en compte qui se chiffrent par 21.587.026 fr. 59, qui ont porté sa participation totale dans ces sociétés au 31 décembre 1931 à 82.428.502 francs.

Société spéciale financière
(*Le Journal des finances*, 12 janvier 1934)

L'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue le 29 décembre 1933 a approuvé les résultats de l'exercice présentant un solde créditeur du compte Profits et pertes de 10.512.897 fr. contre 10.452.564 fr. pour l'année précédente.

Toutes les résolutions ont été votées à l'unanimité.

DÉCHIRONONS LE VOILE
(*Becs et ongles*, janvier 1934)

.....

Quinze jours à peine après que la Caisse autonome des règlements et des grands travaux internationaux affichait sa raison sociale, un certain « Groupement pour le financement des travaux d'outillage national » venait au monde.

Ses buts ? Les mêmes, ou à peu près que ceux de la Caisse autonome. Son capital est maigre : 50.000 francs, répartis en 2.000 actions de 25 francs chacune. Une bagatelle. Mais les membres du conseil d'administration ont été soigneusement triés sur le volet. Rien que des messieurs ayant la manche longue. Admirez plutôt leurs noms et leurs titres :

Le président du tribunal de commerce de la Seine, M. Albert Buisson ;

Le président du conseil général du Pas-de-Calais, M. Canu ;

Un inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, M. Sylvain Dreyfus ;

Un ministre plénipotentiaire, M. [Jospeh] Dupeyrat ;

Le président de la chambre de commerce de Paris, M. [Henri] Garnier ;

Un ancien ministre, M. Paul Morel ;

Un inspecteur général des Finances, M. Pignerol ;

Un président de chambre au tribunal de commerce de la Seine, M. [Maurice] Picketty ;

Le directeur honoraire des Régions libérées, M. Régnier ;

Le maire de Suresnes, M. Sellier ;

Le délégué général du conseil d'administration de l'Union industrielle de crédit, M. [Louis] Agabriel ;

[Un administrateur de la Société spéciale financière, M. Joseph Lévy.](#)

Enfin, enfin ! nous réservions celui-là pour la bonne bouche, un certain M. André Dubois.

En relisant l'acte de déclaration, paru dans le N° 140 du 22 novembre dernier des « Annonces de la Seine », on pouvait lire, à côté du nom de chaque sociétaire, sa profession et son adresse.

Sauf pour M. André Dubois.

On avait accolé hypocritement à son patronyme cette vague indication de domicile « place Beauvau ».

[N.B. : André Dubois figurait ès qualité de chef du secrétariat particulier du ministre de l'Intérieur dans la *Vie municipale* de décembre 1933, où les buts du groupement étaient exposés.]

Pas si vague que cela. Car si les Dubois ne manquent pas à Paris, la place Beauvau n'est pas tellement grande qu'on ne puisse y retrouver un administrateur de société répondant à ce nom.

Et puis, ce scrupule de ne pas mentionner la profession n'avait rien de très recommandable.

Ah ça ! quelle anguille était donc sous roche ?

Le Dubois en question n'était-il pas le propre chef du secrétariat particulier de M. Camille Chautemps, président du Conseil et ministre de l'Intérieur ? Le ministère de l'Intérieur est situé, comme chacun sait, place Beauvau.

Tiens, tiens, comme tout s'explique.

La société, dont M. André Dubois (de la place Beauvau) était un des administrateurs, n'avait-elle pas de bonnes raisons d'en vouloir à l'autre, celle que dirigeait Stavisky ? Et la situation de M. André Dubois (de la place Beauvau) en tant que conseiller et ami du chef du gouvernement, ne suffit-elle pas à expliquer le torpillage retentissant des affaires Stavisky ?

En somme, les hommes, comme les entreprises, se valaient.

Stavisky, au pouvoir, aurait peut-être agi envers Chautemps comme Chautemps envers lui.

Chautemps est, dans son genre, un Stavisky qui avait la police pour lui.

Deux financiers
MM. Charles et Joseph Lévy sont inculpés
d'abus de confiance

Une seule de leurs quarante sociétés
présente un déficit de 100 millions
(*Le Matin*, 9 novembre 1934)

Après une rapide enquête et à la suite du dépôt de trois plaintes, dont une émanait du ministère des finances, le parquet de la Seine a décidé, hier soir, d'ouvrir des poursuites contre un financier, M. Charles Goldenberg, dit Charles Lévy, son cousin, M. Joseph Lévy, et tous autres.

Ces financiers, à la tête d'une quarantaine de sociétés, dirigeaient notamment la Société spéciale financière, S. S. F., ayant son siège, ainsi que plusieurs sociétés filiales, 62, rue des Mathurins. Le vice-amiral Dumesnil en était le président du conseil d'administration ; Charles Lévy, vice-président ; Joseph Lévy, administrateur-directeur.

La mobilisation des dommages de guerre

Fondée par M. Charles Lévy, en janvier 1928, la S. S. F., actuellement au capital de 60 millions, avait tout d'abord pour objet les opérations relatives au commerce et à l'industrie des sucres. Elle s'occupa ensuite d'affaires immobilières, puis de dommages de guerre. Les sinistrés lui signaient une délégation de pouvoir ; la S. S. F., moyennant commission, encaissait leurs annuités.

La société mobilisa, en outre, pour plus d'un milliard et demi d'autres créances de dommages de guerre. La S. S. F. et ses filiales émirent, avec l'agrément du ministère des finances et l'aval du Trésor, pour un montant égal d'obligations à 4 % gagées sur les titres de dommages et qui avaient pour but de permettre aux sinistrés d'entrer immédiatement en possession du total de leur créance, sauf déduction de l'escompte. Les annuités de l'État devaient servir au paiement des coupons et au remboursement des obligations.

Dans sa plainte, le ministère des finances indique que l'actif de la Société spéciale est évalué par elle à 200 millions, moitié titres, moitié comptes débiteurs de clients. Mais comme la moitié des titres est majorée et que les trois quarts des comptes débiteurs sont irrécouvrables, le ministère estime que l'actif n'est que de 100 millions au maximum, ce qui fait un déficit de la même somme.

Ces chiffres ne concernent que la seule Société spéciale.

Certaines des autres sociétés gérées par MM. Lévy présentent également des déficits importants.

L'intervention du parquet

Avisé des difficultés financières de la S. S. F., M. Bruzin, substitut, chef de la section financière du parquet de la Seine, avait ouvert, à la fin du mois dernier, une enquête préliminaire pour rechercher si des faits délictueux n'avaient pas été commis. Et il chargeait M. Ameline, commissaire aux délégations judiciaires, de procéder aux investigations nécessaires.

Au cours de cette enquête, M. Bruzin reçut trois plaintes. La première, celle du ministère des finances, motiva l'ouverture d'une information pour abus de confiance contre Charles et Joseph Lévy et tous autres ; les deux dernières, émanant de particuliers, aboutirent à une information contre X, également pour abus de confiance. Ces deux plaintes visent la S. S. F. et sa filiale, le Groupement des industriels sinistrés.

Faits délictueux

Les faits précis dénoncés par les plaintes sont les suivants :

1° Un lot de 16.420 obligations au porteur, qui avait été confié à la Société spéciale financière par des groupements de sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais, déclare le ministère des finances, a été frauduleusement déposé à la Banque de l'Indochine par la Société spéciale financière en couverture d'avances de crédit qui lui furent ouvertes les 21, 24 et 29 août dernier. Le montant de ces obligations s'élève à 25.456.000 francs, et, sur évaluation de 20.000.000 de francs, permit à la banque de consentir un prêt de treize millions ;

2° M. Joseph Lévy, étant débiteur personnel de six millions à la Banque de Paris et des Pays-Bas, s'est libéré en utilisant un compte créditeur du même montant appartenant à la Société spéciale financière, c'est-à-dire aux groupements de sinistrés clients de cet organisme ;

3° L'information ouverte contre X. sur le dépôt de deux plaintes émanant de bénéficiaires de dommages de guerre se base sur le fait que les plaignants avaient signé une délégation au Groupement des industriels sinistrés, filiale de la S. S. F. Ce groupement toucha le montant des dommages et avertit ses clients que les sommes encaissées leur seraient versées aux guichets de la S. S. F. Mais les intéressés se présentèrent vainement à ces guichets. Une des plaintes porte sur une somme de 1.125.000 francs, l'autre sur 907.000 francs. D'autres plaintes vont sans doute parvenir à la section financière du parquet.

M. Rousselet, juge d'instruction, chargé de l'affaire, va entendre les plaignants et inculper MM. Charles et Joseph Lévy.

Ce que nous dit M. Charles Lévy

M. Charles Lévy, que nous avons vu hier soir, nous a déclaré :

— Je suis sidéré d'apprendre mon inculpation. Je ne peux que vous dire que j'ai quitté la Société spéciale financière depuis plusieurs mois, et c'est certainement une confusion de noms qui amène le mien à figurer dans l'information judiciaire dont vous me parlez.

LE KRACH DE LA SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE

Charles et Joseph Lévy sont inculpés d'abus de confiance et de complicité

LE SECOND EST ÉCROUÉ À LA SANTÉ

Une perquisition a eu lieu hier au siège de la société,
en présence du vice-amiral Dumesnil
(*Le Matin*, 10 novembre 1934)

Pour la première journée de son information, M. Rousselet, juge d'instruction, chargé de l'affaire de la Société spéciale financière, a inculpé, hier, Charles Lévy et son cousin Joseph Lévy d'abus de confiance et de complicité et envoyé ce dernier à la prison de la Santé.

Dans la matinée, le magistrat a entendu M. Sebilleau, inspecteur général de la Banque de France, qui a précisé les termes de la plainte du ministère des finances.

Vers 11 heures. M. Charles Lévy se présentait spontanément au cabinet du magistrat, accompagné de M^{es} Pierre Masse, Gaston Cahen et Calandreau.

Le magistrat a inculpé M. Charles Lévy d'abus de confiance et de complicité et lui a fait subir l'interrogatoire d'identité.

L'inculpé proteste de son innocence. Il précise qu'il a démissionné le 25 juin et déclare que les faits que l'on met à sa charge se sont produits en août.

Le magistrat a commis les experts comptables Gauchet et Heusse pour examiner la comptabilité de M. Charles Lévy et de la S. S. F.

Accompagné de son greffier, M. Triolet, de M. Ameline, commissaire aux délégations judiciaires, de l'expert comptable et des inspecteurs Cousin et Lafage, le magistrat a opéré une perquisition, dans l'après-midi, 62, rue des Mathurins. Il y fut reçu par M. Joseph Lévy.

La perquisition a commencé, à 14 h. 30, au siège de la Société spéciale financière et s'est poursuivie jusqu'à 17 h. 30.

Le vice-amiral Dumesnil y assistait.

Des scellés ont été apposés par les soins du juge et de son greffier sur différents coffres et sur des armoires car M. Rousselet se propose de poursuivre ses investigations rue des Mathurins un autre jour.

Pendant que des inspecteurs chargeaient, rue des Mathurins, dans des taxis des registres et des liasses de documents saisis, M. Joseph Lévy quittait la banque par la sortie de la rue Lavoisier. Il montait dans sa voiture personnelle, en compagnie de M^e Gay, avocat de la banque, et d'inspecteurs.

M. Rousselet, juge d'instruction, avait, en effet, pris la décision d'interroger immédiatement M. Joseph Lévy dans son cabinet.

Il déclare pour sa défense :

— Je n'ai fait que suivre les méthodes qui étaient pratiquées au temps où mon cousin dirigeait l'affaire.

À l'issue de cet interrogatoire, M. Joseph Lévy a été inculpé d'abus de confiance et complicité et écroué à la Santé.

Contrairement au bruit qui avait couru, M. Joseph Lévy n'avait pas quitté, depuis quelques jours, son domicile, 1, avenue Charles-Floquet.

L'exposé de la défense

M. Joseph Lévy avait passé une bonne partie de la matinée chez son avocat, M^e Paul Gaye, technicien des affaires financières. Après cet entretien, M^e Paul Gaye nous a déclaré :

— Cette affaire a pour origine un conflit bancaire que j'aurai l'occasion de plaider. Il est exact comme il la dit, que M. Charles Lévy ait cédé à mon client, M. Joseph Lévy, son cousin, ses actions dans la Société spéciale financière C'est ainsi, au mois de juin dernier, que M. J. Lévy a obtenu l'unanimité des actions de cette société, sauf celles appartenant à l'amiral Dumesnil et aux autres administrateurs. Cet achat lui a coûté soixante millions, qui, joints aux sommes demandées par certains découverts, ont obligé M. J. Lévy aux recherches de fonds dont les procédés lui sont aujourd'hui reprochés. Donc, pas d'actionnaires lésés, pas de petite épargne atteinte.

Le passif de mon client est constitué surtout par les 52 millions qu'il doit au Groupement des industriels sinistrés et qu'il ne peut produire pour l'instant. Il a encore emprunté 20 millions à la Banque de l'Indochine sur lesquels il en a remboursé deux. Quelques millions de-ci de-là, le déficit total ne dépasse sans doute pas 80 millions, certainement pas cent millions. Or l'actif de mon client est très supérieur à cette somme : le capital de la Spéciale Financière est supérieur à cette évaluation. D'autre part, M. Lévy possède la majorité des actions des Sucrieries de Vierzey, ce qui représente plusieurs dizaines de millions ; il a des créances de participations ; il a même des droits que nous allons faire valoir à 35 millions de commissions bancaires sur un grand établissement de crédit. Si, sous la surveillance du contrôleur judiciaire dont nous avons demandé la nomination, M. Joseph Lévy peut procéder dans des conditions normales à la liquidation de son actif, tous les créanciers pourront être remboursés.

— Des poursuites sont ouvertes pour abus de confiance contre M. Joseph Lévy ?

— Le parquet reproche, en effet, à mon client d'avoir remboursé cinq millions qu'il devait à la Banque de Paris et des Pays-Bas par un virement opéré sur la caisse de la Spéciale Financière.

Comme la Spéciale Financière appartient à M. Joseph Lévy, il n'y a là rien de frauduleux.

Par ailleurs, mon client a engagé vingt-cinq millions d'obligations au porteur des régions libérées à la Banque de l'Indochine pour obtenir les 20 millions qui lui ont été prêtés. Ces obligations n'appartiennent pas, comme on l'a dit, aux sinistrés du Nord. Elles n'appartiennent même à personne. Ce sont des certificats qui ont été remplacés par des obligations nominatives qui, seules, ont une valeur aujourd'hui et qui ont été remises à leurs bénéficiaires.

La Banque de l'Indochine n'aurait pu sans doute réaliser son gage. Mais elle sera remboursée sur l'actif. Des conversations sont d'ailleurs engagées qui laissent encore espérer un arrangement avec les parties civiles.

La banque, a ajouté M^e Paul Gaye, était, il y a trois mois encore, agréée par le Trésor pour les opérations sur les dommages de guerre. Elle en a négocié pour plus de neuf milliards avec l'assistance de grands établissements de crédit. C'est dire son importance financière.

Les plaintes initiales

Amiens, 9 novembre. — Télégr. *Matin*. — L'information ouverte à la suite du krach de la Société spéciale financière est une conséquence de la plainte portée par M^e Jodelle au nom d'un de ses clients possesseur d'un titre de dommages de guerre d'une valeur d'un million environ, pour des dommages subis à Chuignes et Chuignolles.

Une circulaire du préfet de la Somme, M. Marcel Bernard, recommandait de déléguer des dommages de cette nature au Groupement des industriels sinistrés rue des Mathurins à Paris, ce qui offrait l'avantage de toucher des espèces au lieu des titres. Ceci se passait en 1932 et 1933. Le Groupement des industriels sinistrés était en relations étroites avec la Société spéciale financière.

Le possesseur du titre se rallia à cette procédure, mais il dut, à plusieurs reprises, adresser des réclamations au Groupement des industriels sinistrés. Enfin, il recevait, il y a une dizaine de jours, un chèque payable par la S. S. F. Malheureusement, lorsqu'il lui présenta son chèque, la société venait de fermer ses guichets.

C'est alors que plainte fut portée.

Une autre plainte a été portée dans des conditions analogues par la distillerie du Santerre et du Vermandois, à Villers-Carbonnel.

Cette société subit également un préjudice d'un million.

L'affaire de la Société spéciale financière

Une perquisition au domicile de Joseph Lévy (*Le Matin*, 11 novembre 1934)

M. Rousselet, juge d'instruction, accompagné de son greffier, M. Triolet, et de l'expert comptable Gauchet, a perquisitionné, hier, 1, avenue Charles-Floquet au domicile du financier Joseph Lévy qui a été, ainsi que nous l'avons dit, inculpé d'abus de confiance et complicité et écroué à la Santé à la suite du krach de la Société spéciale financière.

M. [Léon] Pioton, administrateur judiciaire, a été désigné par le tribunal de commerce pour gérer la S. S. F.

Les répercussions ...

...dans le Pas-de-Calais

ARRAS, 10 novembre. — (Dép. *Radio*). — On a été ému, dans le Pas-de-Calais, de l'aventure de la Société spéciale financière de Charles Lévy.

Cette société a lancé deux emprunts pour le Groupement des sinistrés du Pas-de-Calais et de l'Aisne, qui forment, pour le Pas-de-Calais, un total de 156.650.000 francs, plus trente millions pour la Diocésaine des églises dévastées.

Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée dans le Pas-de-Calais.

Le montant total des emprunts, dans les régions libérées, par la Société spéciale financière, atteint trois milliards

...dans la Somme

AMIENS, 10 novembre. — Téléph. *Matin*. — C'est par une circulaire en date du 23 mars 1933 que M. Marcel Bernard, préfet de la Somme, recommandait aux sinistrés possesseurs de dommages d'une certaine importance de les déléguer à un groupement de sinistrés, habilité par le ministère des finances à émettre des emprunts gagés au moyen d'annuités servies par l'État.

Le Groupement des industriels sinistrés dont le siège est à Paris, rue des Mathurins, n'était pas nommé dans cette circulaire préfectorale, mais il avait un bureau à la préfecture de la Somme et des imprimés à son nom étaient remis par les services de reconstitution aux sinistrés.

Plusieurs des victimes, résidant dans la Somme, se sont fait connaître : en plus de la distillerie agricole de Villers-Carbonnel, dont nous avons déjà parlé, se trouvent un conseiller général et un conseiller d'arrondissement ainsi que le groupement de reconstruction des églises dévastées de la Somme, engagé pour dix millions de dommages non réglés.

Un échec dans la région de Montreuil-sur-Mer

Boulogne-sur-Mer, 10 novembre. — Téléph. *Matin*. — Il y a quelques années, Joseph Lévy avait fait miroiter, aux yeux de MM. Victor Morel, député, maire de Campagne-lès-Hesdin, décédé depuis, et Canu, ancien député, qu'il y avait intérêt à constituer une société qu'il se proposait d'intituler « Groupement pour le financement des travaux d'outillage national ». Lévy, qui ne manquait pas d'imagination, avait même rêvé de faire souscrire quatre cinquièmes du capital social de ce groupement par [l'hospice-hôpital de Campagne-lès-Heslin. Mais le docteur Ferrier, président de la commission administrative de cet établissement, s'éleva contre cette idée et adressa une lettre de protestation au président du conseil. Une enquête administrative fut ordonnée. Elle eut pour résultat de faire échouer le projet.

L'affaire Joseph et Charles Lévy

Le juge d'instruction lève les scellés
(*Le Matin*, 17 novembre 1934)

Au cours de la perquisition qu'il opéra à la Société spéciale financière, M. Rousselet, juge d'instruction, avait placé des scellés sur les coffres-forts de la banque et sur des armoires contenant des titres et des pièces de comptabilité.

Le magistrat est retourné, hier matin, à 9 heures, 62, rue des Mathurins. Il était accompagné de son greffier, M Triollet, de M. Pioton, administrateur judiciaire, de l'expert comptable Boisgontier et de l'inculpé, Joseph Lévy, qui avait été extrait de la Santé pour assister à l'opération comme témoin de la saisie.

Le magistrat a fait le tri des pièces pouvant être utiles à l'enquête, qu'il a placées sous scellés pour être examinées ultérieurement par les experts comptables.

L'inventaire des titres, sera fait par l'administrateur judiciaire, en présence de l'inculpé.

Charles Lévy a été arrêté hier soir

Les experts avaient découvert dans les documents saisis
des faits délictueux à la charge du financier

Celui-ci, appréhendé à sa descente de voiture au retour d'une promenade,
a rejoint son cousin Joseph Lévy à la prison de la Santé
(*Le Matin*, 19 novembre 1934)

Charles Lévy de son vrai nom, Charles Goldenberg, ex-vice président du conseil d'administration de la Société spéciale financière dont le siège est, on le sait, 62, rue des Mathurins, a été arrêté hier soir et écroué à la prison de la Santé où se trouve depuis plusieurs jours déjà son cousin, Joseph Lévy, administrateur-directeur de la société, inculpé comme lui d'abus de confiance.

Ainsi se trouve désormais fixé vigoureusement sur le plan judiciaire un nouveau scandale financier qui fait, depuis plusieurs jours, l'objet d'une instruction.

Voici dans quelles circonstances l'arrestation du financier fut décidée et effectuée.

En étudiant les nombreux documents saisis au cours des perquisitions opérées récemment tant au domicile de Charles et de Joseph Lévy que dans leurs bureaux, les experts désignés par le parquet de la Seine relevaient, hier matin, des faits qu'ils jugeaient délictueux à la charge de Charles Lévy. Ces faits — ainsi qu'on le verra plus loin — se situaient avant le départ du financier du conseil d'administration de la Spéciale Financière et ouvraient une brèche dans son système de défense.

Charles Lévy n'avait-il pas, en effet, déclaré qu'il était stupéfait de son inculpation étant donné qu'il avait quitté la société de la rue des Mathurins depuis plusieurs mois et qu'il ne pouvait, en conséquence, partager la responsabilité de fautes commises par son cousin après qu'il se fut séparé de lui ?

Les experts mirent sur-le-champ M. Rousselet, juge d'instruction, chargé de l'affaire, au courant de leurs constatations. Cela se passait, hier matin, à 11 heures. Le magistrat se rendit en hâte au Palais de Justice où il retrouvait les experts dans son cabinet. Il étudia lui-même les documents qui établissaient la culpabilité du financier.

Le juge d'instruction fut vite convaincu que l'arrestation de Charles Lévy s'imposait dans le plus bref délai possible et, après en avoir référé à M. Gomien, procureur de la République, il signa, à 13 heures, un mandat d'amener que la Sûreté nationale et la police judiciaire furent chargées d'exécuter immédiatement.

C'est ainsi que, dans l'après-midi, des inspecteurs de la Sûreté nationale allaient en banlieue à la recherche de l'inculpé qui possède une villa près de Meulan, tandis que des inspecteurs de la police judiciaire établissaient une surveillance, 4, rue Benjamin-Godard, où habite le beau-frère de Charles Lévy.

Vers 19 heures, l'automobile du financier, qui revenait de promenade, stoppait rue Benjamin-Godard.

Charles Lévy fut appréhendé à sa descente de voiture et conduit devant le magistrat instructeur.

L'histoire d'une « carrière »

M. Rousselet transforma alors le mandat d'amener en mandat de dépôt. Avant de prendre le chemin de la Santé, la financier avisa le juge que ses défenseurs resteraient M^{es} Pierre Masse, Tony Truc et Gaston Cohen.

Charles Lévy est le type parfait de ce que les Américains appellent le *self made man*, l'homme qui s'est fait lui-même.

Il naquit à Oran et fut élevé par le second mari de sa mère, M. Lévy, huissier à Bel-Abbès. Dès le lycée, son intelligence incontestable se tourna vers les combinaisons et les spéculations.

Beau garçon à l'allure sportive, ne doutant jamais de lui, il débarque un beau matin de 1923 à Marseille, avec son cousin Joseph Lévy, bien décidé à conquérir Paris. Il commence avec un de ses beaux-frères, M. Dyagill, armateur, à s'occuper de prêts.

On l'envoie en Suisse négocier sept mille tonnes de sucre. Il n'arrive même pas à destination qu'il a repassé au prix fort tout le stock à un industriel britannique rencontré en route.

Il « monte » alors à Paris. Son entree lui crée vite les relations les plus brillantes. Et les affaires commencent à se monter.

Les bases de la Société spéciale financière sont établies, les filiales une à une vont éclore et Charles Lévy devient une personnalité très parisienne.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur vient récompenser ses services le 13 juillet 1926. Il ne faudra pas huit ans, délai imparti par la loi pour que ce ruban se transforme, à titre exceptionnel, en rosette. Le *Journal officiel* du 4 août 1933 publie la nomination comme officier de la Légion d'honneur de Charles Lévy, à peine âgé de 40 ans et qui était, d'ailleurs, entré dans l'ordre de la Légion d'honneur sous son nom patronymique de Goldenberg.

Dans l'intervalle, un building magnifique s'est élevé rue des Mathurins pour abriter la Société spéciale financière et ses trente-neuf filiales.

La S. S. F., fondée en 1928, et actuellement au capital de 60 millions, avait pour objet premier les opérations relatives au commerce et à l'industrie des sucres, mais elle s'occupa surtout d'affaires immobilières, puis de dommages de guerre.

Selon la plainte du ministère des finances, on sait que l'actif de la S. S. F. est évalué à 200 millions par la société elle-même, moitié titres et moitié comptes débiteurs, mais la moitié des titres est majorée et les trois quarts des comptes irrécouvrables, ce qui a amené le ministère à estimer l'actif à 100 millions seulement et le passif à une somme égale.

Il faut noter que ces chiffres ne concernent pas la quarantaine de filiales [et participations] dont les principales furent la Compagnie sucrière, le Groupement des industriels sinistrés, qui, avec un capital infime de 50.000 francs, plaça 850 millions d'emprunts le Groupement des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais, puis le Groupement des sinistrés du Nord et de l'Aisne, qui avec, 100.000 francs de capital, traita 180 millions d'emprunts ; la Société foncière parisienne, 30 millions de capital, 142 millions d'emprunts ; l'Union industrielle de crédit pour la reconstruction* ; la Compagnie [sic : Société] foncière lyonnaise et, enfin, la dernière en date, le Groupement pour le financement des travaux d'outillage national, créé le 6 novembre 1933, dissous le 16 janvier 1934 et qui se proposait de venir au secours des communes envers qui l'État s'était engagé, concernant sa subvention aux grands travaux d'édilité ou d'urbanisme en vertu de la loi du 11 juillet 1933 et du décret du 13 août suivant.

La liste des emprunts dont s'occupa la seule Société spéciale financière est la suivante :

- Groupement des industriels sinistrés 5 1/2 % juin 1928 ;
- Groupement des industriels sinistrés 5 1/2 % septembre 1928
- Groupement des industriels sinistrés 5 % novembre 1928
- Groupement des industriels sinistrés 5 % mars 1929
- Groupement des sinistrés du Nord et de l'Aisne 5 % janvier 1929
- Groupement des industriels sinistrés 4 1/2 % juin 1932.

Le point de vue de la défense

M^e Pierre Masse, qui venait d'apprendre l'arrestation de son client quand nous lui demandâmes ce qu'il en pensait, marquait une très vive surprise

— L'arrestation de Charles Lévy, nous dit-il, survient au moment où il était en train de réorganiser l'affaire qu'il avait quittée au mois de juin. Il était le seul à pouvoir le faire. La ruine de la Société spéciale financière lui coûtera moins qu'à l'État ou aux sinistrés.

M^{es} Gaston Cohen et Tony Truc répondirent d'une même voix à nos questions par une explication détaillée

— Faits graves ceux que les experts ont signalés à M. Rousselet ? On ne peut les juger sans avoir entendu les réponses de M. Charles Lévy, qui n'a pas été interrogé par le magistrat

Les experts ont signalé deux ordres de faits.

Premièrement, les frais de représentation de M. Charles Lévy. En 1933, l'administration de la Spéciale: financière, qui dirigeait toutes les opérations, hors des affaires de sinistrés du domaine de Joseph Lévy, a touché 450.000 francs de frais de représentation ; en 1934, 350.000 francs.

— Ces frais ne sont-ils pas exagérés ?

— Non, car Charles Lévy ne touchait de la banque aucune rétribution que ses commissions sur les affaires qu'il apportait et ces frais représentent la récompense de ses soins d'animateur de l'affaire. Notre client pourra, d'ailleurs, dès qu'il sera interrogé, fournir toutes justifications à ce propos.

Secondement, les experts ont trouvé que l'intérêt du compte débiteur de M. Charles Lévy à la banque, c'est-à-dire des emprunts personnels qu'il faisait à la société, avait été ramené de 7 à 2 % sans que le conseil d'administration en eût été averti.

Le conseil d'administration était constitué de MM. Charles et Joseph Lévy, David Cohen et de l'amiral Dumesnil, président. L'amiral Dumesnil et M. David Cohen ont été entendus par le juge à ce propos. Ils ont reconnu que la question n'avait pas été soumise au conseil. Mais ils ont déclaré également qu'ils n'avaient pas à se plaindre de cette décision.

Il faut se souvenir, en effet, que sur le capital de 60 millions, MM. Charles et Joseph Lévy avaient l'unanimité des actions, moins 300.000 francs entre les autres administrateurs et actionnaires. Ceux-ci seuls seraient qualifiés pour se plaindre de cette réduction d'intérêt. Ils ne se plaignent pas. Il y a peut-être une irrégularité d'écriture dans le fait que le conseil ne s'est pas prononcé sur cette diminution. Elle a peu d'importance.

Le mécanisme de la S. S. F.

Ne peut-on pas craindre que l'immense étendue des opérations de la Spéciale Financière dans les régions dévastées ne cache une très grosse escroquerie ?

À cette question, les défenseurs répondent :

— On a cité des chiffres, fait des hypothèses. Voici le mécanisme exact des opérations.

L'État n'ayant pas une trésorerie suffisante pour payer à la fois tous les dommages de guerre organise un système d'emprunts. Des sinistrés, en l'espèce il s'agit uniquement de très gros dommages, se réunissent en groupements pour émettre un emprunt qui permettra de les rembourser à bref délai.

Le groupement se constitue en liaison avec une banque agréée par l'État, en l'espèce la S. S. F. Celle-ci émet, au nom de l'État, un emprunt du montant des dommages à rembourser. Le produit en est versé immédiatement et intégralement à l'État, soit au Trésor, soit à la Caisse d'amortissement. Ainsi, la S. S. F. a versé à l'État plus de 1.800 millions.

Pour le remboursement des dommages, l'État alimente auprès de la banque un compte courant relativement faible. Au fur et à mesure que les sinistrés produisent leurs titres de remploi, la Spéciale Financière les paye. Ces titres sont parfois très longs à produire. L'État autorise la S. S. F. à transformer, en attendant, ce compte courant, à concurrence des quatre cinquièmes, en valeurs de son choix. Ce remploi provisoire constitue pour la banque son bénéfice dans l'opération. C'est sur ce compte courant que la Spéciale Financière a fait des pertes et a eu des crédits gelés pour 48 millions. C'est là que gisent ses difficultés. Mais une liquidation de l'actif doit permettre, si elle n'est pas sabotée, de retrouver le double.

La société, sur 1.800 millions, a payé aux sinistrés un milliard. Les autres 800 millions sont dans les caisses de l'État. On imagine donc difficilement la découverte d'un autre trou que celui reconnu par M. Joseph Lévy.

Il faut préciser qu'en partant, M. Charles Lévy a réglé par chèque son compte débiteur qui était de 8 millions et que sa part a été réalisée, alors qu'il avait apporté 60 millions à la S. S. F., à 6 millions qui lui ont été payés en juin dernier.

La Banque de l'Indochine porte plainte

La Banque de l'Indochine, à qui Joseph Lévy reste devoir 13 millions sur ceux qu'il lui emprunta sur des titres sans valeur, avait été à l'origine de la découverte des agissements de l'administrateur de la S. S. F. Elle a porté plainte, hier, auprès de M. Rousselet.

LE SCANDALE DE LA S.S.F.

Une perquisition a eu lieu hier au siège d'une société autrefois gérée par Charles Lévy
(*Le Matin*, 22 novembre 1934)

M. Rousselet, juge d'instruction, s'est rendu à nouveau hier matin, 62, rue des Mathurins, au siège de la Société spéciale financière.

Le magistrat était accompagné de son greffier, M. Priolet, de M. Ameline, commissaire aux délégations judiciaires ; de l'expert comptable Gauchet, et de M. Pioton, administrateur judiciaire. Une nouvelle levée de scellés a été pratiquée sur les armoires et les coffres-forts contenant les pièces comptables et les titres de la S.S.F..

Le magistrat a prélevé les pièces pouvant intéresser l'information et M. Pioton a commencé l'inventaire des titres.

Puis, les scellés ont été à nouveau apposés en vue d'opérations ultérieures. Les inculpés Charles et Joseph Lévy, extraits de la Santé, étaient présents à l'opération, assistés de leurs défenseurs.

Au cours de ces opérations, M. Rousselet s'est rendu 93, boulevard Haussmann. Il avait été avisé que Charles Lévy avait autrefois géré une entreprise à cette adresse, la Société spéciale de commission, et qu'une cave était la disposition de cette société. Le magistrat a posé les scellés sur la porte de la cave. Il reviendra ultérieurement pour voir s'il n'y existe pas de documents dissimulés.

Vers 14 heures, M. Rousselet, revenu au Palais de justice, a interrogé Charles Lévy, assisté de ses défenseurs. M^{es} Calandreau, collaborateur de M^e Pierre Masse, Gaston Cohen et Tony Truc, sur les deux ordres de faits qui ont motivé l'arrestation du financier : l'exagération de ses frais de représentation et la réduction à la S. S. F. de l'intérêt pour son compte personnel.

L'inculpé, qui proteste contre les poursuites dont il est l'objet, affirme n'avoir commis aucun acte délictueux. Il rejette toute la responsabilité sur son cousin Joseph Lévy, administrateur-directeur de la S. S. F., qui avait, dit-il, un rôle actif et prépondérant dans l'affaire.

Ce serait Joseph Lévy qui aurait donné des ordres à la comptabilité pour les frais de représentation, qu'il déclare normaux, et pour la réduction du taux d'intérêt, sur laquelle il donna, dit-il, toutes justifications.

Les rapports avec la charge d'agent de change Clérault auraient été également dans les attributions de Joseph Lévy.

La charge avait versé 85 millions à la S. S. F. qui avait émis des obligations des Grands Réseaux et du Crédit national. Ces fonds reçurent à la S. S. F. une affectation étrangère à l'émission et c'est seulement au bout de deux mois que la charge Clérault put obtenir livraison des titres.

Charles Lévy a demandé à s'expliquer devant les experts comptables, auxquels, dit-il, il fournira toutes les précisions techniques désirables.

Ce matin, à 9 heures, M. Rousselet procède à une levée de scellés, dans le bureau de Charles Lévy, 116, avenue des Champs-Élysées.

Charles Lévy mêlé à une affaire de prestations en nature pour les régions libérées

DUNKERQUE, 21 novembre. — Téléph. *Matin*. — L'affaire de la S.S.F. a éveillé à Dunkerque le souvenir d'une affaire qui débuta il y a sept ans et qui ne devait trouver son épilogue qu'en décembre dernier

En 1927, arrivait, à Dunkerque, un stock de plus d'un million de kilos de céréales allemandes au titre des prestations en nature, c'est-à-dire que ces marchandises destinées aux régions libérées, en l'espèce aux départements de l'Oise et du Nord, devaient être déduites des sommes accordées aux sinistrés.

En tant que telles, elles allaient bénéficier d'une exonération de taxes douanières s'élevant à 230.000 francs, lorsque l'on s'aperçut que les acquits-à-caution n'étaient pas contresignés par les préfectures intéressées.

La maison de transit s'adressa alors à un M. Goldenberg-Lévy, qui ne serait autre que Charles Lévy, au compte de qui le transit était opéré. Mais les visas ne purent être obtenus.

La douane, après quelques mois, réclama le montant des taxes et, comme celles-ci n'étaient pas payées en juin 1928, le parquet de la Seine ouvrit une information judiciaire qui ne fut close que par le paiement des 230.000 francs, en décembre 1933.

HOMMES DE PAILLE
(*Le Radical du Vaucluse*, 22 novembre 1934)

La *CONCORDE* parle ainsi de l'affaire Lévy :

Les initiés observent curieusement que l'on retrouve dans quelques-uns des conseils d'administration des affaires Charles Lévy plusieurs administrateurs et un directeur du « Crédit Lyonnais ». Et c'est le bruit public, en Bourse que le financier n'était qu'un

homme de paille du grand établissement de crédit qui assurait le service financier de toutes les émissions du groupe, et en tirait de larges profits, plus importants que s'il eût émis directement les titres.

Le financement de la reconstruction comportait, en effet, le rachat des dommages de guerre de nombreux sinistrés et cette opération avantageuse laissait des bénéfices plus considérables qu'une émission « normale » d'emprunt. L'opération eût d'ailleurs été impraticable pour un établissement de crédit, mais, à travers un truchement, elle devenait agréable, facile et rémunératrice.

Charles Lévy paraît avoir été l'agent, l'homme de confiance du « Crédit Lyonnais » dans certaines tractations difficiles, telles que la liquidation de la « Foncière du Nord », de la « Société Berlitz », l'introduction de Lévy-Finger et des Établissements Willème. Le premier point à tirer au clair est celui-ci :

Pour le compte et avec l'aide occulte de quelle banque agissait Charles Lévy ?

À propos de la Société spéciale financière.
(*L'Information d'Indochine*, 24 novembre 1934)

Le public a appris par la presse quotidienne le krach de la Société spéciale financière de Paris. Bien que cette société soit essentiellement métropolitaine, il nous paraît intéressant de donner à nos lecteurs quelques renseignements sur cet affaire.

À cet effet, nous nous sommes procurés le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire tenue le 29 décembre dernier.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer les avertissements que les commissaires aux comptes donnèrent alors aux actionnaires dans les termes suivants :

« Les investigations auxquelles nous nous sommes livrés relativement à ces divers investissements et à ces comptes courants nous ont amenés à cette conclusion que, dans nombre de cas, ces éléments d'actif ne sont pas facilement réalisables et que la valeur nette de 128.320.436 fr. 59 pour laquelle ils figurent au bilan doit être considérée comme supérieure à leur valeur de réalisation ».

Il est piquant de constater qu'à la suite de leurs courageuses déclarations, les commissaires aux comptes, qui sont toujours rééligibles, ne furent pas présentés par le conseil d'administration aux suffrages des actionnaires et que de nouveaux commissaires furent nommés.

Le scandale Charles Lévy

De nombreuses perquisitions ont été opérées hier par le juge d'instruction
(*Le Journal des finances*, 1^{er} décembre 1934)

M. Rousselet, juge d'instruction, accompagné de son greffier, M. Triolet, et de l'expert comptable Heusse, a opéré, hier, diverses perquisitions dans l'affaire Charles et Joseph Lévy.

Il s'est rendu tout d'abord 68, rue Lamarck, où Joseph Lévy possède un immeuble. Chez M. Hanoune, ancien expert comptable et commissaire aux comptes de plusieurs sociétés de Lévy, il a saisi divers dossiers. Dans un appartement voisin, occupé par Mme Hanoune, fille de l'expert, il n'a trouvé aucun document.

Le magistrat a saisi, 12, rue du Cardinal-Mercier, vingt caisses de titres et de documents ayant appartenu à la Société d'investissement immobilier.

M. Rousselet a levé les scellés apposés précédemment 38, avenue Charles-Floquet, dans l'appartement de Charles Lévy, occupé par les beaux-frères de celui-ci. Il n'a rien remarqué qui fût digne d'être joint au dossier.

Autre levée de scellés, 93, boulevard Haussmann, où les archives de la Société spéciale de commission ont été mises à la disposition des experts comptables.

Enfin, M. Rousselet est retourné une fois de plus 62, rue des Mathurins, à la S.S.F., où il a signé *ne varietur* quelques registres. L'administrateur Pionon poursuit l'inventaire des titres contenus dans les coffres-forts de la société.

Marcel Netter ¹, heureux veinard !
(*La Journée industrielle*, 22 décembre 1934)

A-t-on bien expulsé tous les indésirables du 62, rue des Mathurins, siège de la « Spéciale Financière », où, trônait Lévy, homme de paille du Crédit Lyonnais ?

On nous signale que, sous la dénomination de Deloffre, Grégoire et Cie, se cachait le fameux Marcel Netter, actuellement 40 et 43, rue des Mathurins, où se trouvent deux autres combinaisons à lui : la « Société Financière et de Gérance » et une Société d'entreprises avec son cousin Gustave.

Ce Netter se vante à qui veut l'entendre d'avoir vendu des pierres à briquet pendant la guerre sur le trottoir des « Galeries Lafayette ». D'où il conclut que ses mérites sont immenses puisqu'il a pu devenir conseiller du commerce extérieur de la France, chevalier de la Légion d'honneur — et gagner des millions.

Comme nous ne sommes pas, comme lui, convaincu de l'excellence de ses mérites, nous posons la question suivante : « De quelles influences dispose ce parvenu ou de est-il l'homme de paille ? »

APPELS DE FONDS
(*Le Journal des finances*, 28 décembre 1934)

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE. — À partir du 7 janvier, versement des quarts restant à verser sur les actions entre les mains de M. Pionon, liquidateur.

Le scandale Charles et Joseph Lévy

Dépôt du rapport des experts
(*Le Matin*, 18 janvier 1935)

Les experts-comptables Gauchet, Boisgontier et Heusse, commis le 13 novembre dans l'affaire de la Société spéciale financière, agissant avec une célérité inusitée en matière d'expertise comptable, ont remis, hier, à M. Rousselot, juge d'instruction, leur rapport qui compte 449 pages dactylographiées sur les comptes personnels de Charles et de Joseph Lévy à la Société spéciale financière et dans les sociétés annexes.

Ce rapport va être soumis aux inculpés en présence de leurs défenseurs, M^{es} Pierre Masse, Calandreau et Paul Gaye.

¹ Marcel Netter (Gérardmer, 21 juin 1890-Nice, 29 janvier 1976) : entrepreneur du bâtiment, administrateur de la Société industrielle forestière et minière du Proche-Orient : www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/SIFMPO.pdf

ENTENTE AVEC L'UNION INDUSTRIELLE DE CRÉDIT
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Union_indus._credit_UIC.pdf

LA VÉRITÉ SUR L'AFFAIRE CHARLES LÉVY

Le document irréfutable que nous publions ici fixe les agissements des deux cousins et de leurs banques, et la responsabilité de leurs associés
(*Le Jour*, 24 janvier 1935)

Il n'a rien été publié jusqu'ici sur l'affaire Lévy-Dubois et sur ses compromissions qui vaille l'étude que nous apportons aujourd'hui à nos lecteurs.

Nous restons fidèles au principe qui nous a toujours guidés : faire l'impossible pour que l'épargne publique ne soit pas, cette fois encore, cruellement éprouvée, et, par conséquent, s'opposer à l'étouffement qu'on prépare et qui voudrait épargner aux cousins Lévy les poursuites de l'action judiciaire qui doit donner une sanction à leurs délits.

De nombreux articles ont été consacrés, au cours de ces dernières semaines, à la Spéciale financière. Aucun n'a véritablement exposé le mécanisme exact des opérations. Essayons de le retracer.

L'opération initiale est l'achat par Charles et Joseph Lévy de diverses sucreries (Vierzy, Maries, Saint-Leu). Ces achats comportaient d'assez gros emplois de dommages de guerre. Charles et Joseph Lévy s'adressèrent alors à l'Union industrielle de crédit, et plus spécialement à M. Agabriel, pour faciliter la mobilisation de leurs fonds. Mais comme les conditions qui leur furent faites par l'Union industrielle de crédit ne leur paraissaient pas avantageuses, ils décidèrent d'effectuer eux-mêmes l'opération.

Voilà le fait qui détermina, en 1928, la constitution de la Société spéciale financière. Charles et Joseph Lévy estimèrent, en effet, qu'ils pouvaient renouveler pour le compte d'autres sinistrés l'opération qu'ils venaient d'effectuer heureusement pour eux-mêmes.

C'est ainsi qu'ils commencèrent à entrer en concurrence avec l'Union industrielle de crédit. Ils y réussirent en proposant au ministère des Finances de prélever une commission moindre que celle qui était pratiquée par l'Union industrielle de crédit.

Voici comment procédait l'Union industrielle de crédit : lorsqu'elle avait rassemblé une certaine quantité de dommages de guerre, elle demandait au ministère des Finances l'autorisation d'émettre un emprunt sur lequel elle prélevait une commission de 57 francs par titre. La Société spéciale financière proposa au ministère des Finances, qui accepta, de faire l'opération en ne prélevant que 48 francs par titre.

Deux questions se posent :

1° POURQUOI LA SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE POUVAIT-ELLE SE CONTENTER DE CETTE COMMISSION RÉDUITE ?

2° POURQUOI LE MINISTÈRE DES FINANCES LUI A-T-IL DONNÉ SON AGRÉMENT ?

1° Antérieurement, l'Union industrielle de crédit proposait aux sinistrés le rachat de leurs dommages à des prix assez bas (80 à 85 % de leur valeur) avec la promesse de les faire participer aux bénéfices éventuels qui pourraient résulter des emprunts. Promesse tout à fait platonique d'ailleurs... En fait, les sinistrés mettaient longtemps à obtenir un règlement absolument définitif.

La Société spéciale financière eut alors l'idée, en face de cette situation, de constituer les fameux groupements de sinistrés. Les sinistrés apportaient à ces groupements leurs dommages pour un chiffre forfaitaire et définitif et à un taux plus élevé que celui que leur proposait l'Union industrielle de crédit.

Où donc était le bénéfice de la Société spéciale financière ? Dans le fait que le ministère des Finances (mouvement des fonds) avait accordé à ces groupements de sinistrés (c'est-à-dire à la Société spéciale financière) l'autorisation de rachat en Bourse.

Ainsi, la Société spéciale financière poussait à l'émission d'obligations à un taux très bas (4 ou 4,50 %), au bout de très peu de temps les cours des titres tombaient, les groupements de sinistrés — c'est-à-dire la Société spéciale financière — les rachetaient et ils se les faisaient rembourser au pair par l'État.

De là un bénéfice considérable. L'opération portait, en effet, sur 30.000 titres environ, amortissables annuellement. Ces titres étaient nominale de 1.000 francs, la Société spéciale financière les rachetait en Bourse au cours moyen de 800 francs, d'où un bénéfice de 200 francs par titre, soit de 6 à 7 millions par an. Ces 6 à 7 millions ne revenaient pas aux sinistrés, qui avaient traité forfaitairement, mais aux groupements, donc à la Société spéciale financière.

2° Mais pourquoi la direction du mouvement des fonds au ministère des Finances avait-elle agréé les propositions de la Société spéciale financière ? En raison probablement du taux réduit de commission, des difficultés de placement qu'on rencontrait à cette époque ; sans doute aussi pour éviter une sorte de pression possible de la part de l'établissement de crédit public qu'on trouve mêlé à toutes ces affaires et qu'une fois pour toutes nous appellerons l'établissement Z [le Crédit lyonnais]. Celui-ci, en effet, avait eu jusqu'alors, par l'intermédiaire de l'Union industrielle de crédit, le véritable monopole des opérations sur les dommages de guerre.

*
* * *

Les affaires de la Société spéciale financière prospèrent. C'est alors — en 1929 — que l'établissement Z, voyant le péril, sentit la nécessité de se rapprocher de la Société spéciale financière, qui en était arrivée à contrôler la majorité des dommages de guerre.

L'établissement Z, toujours par l'intermédiaire de l'Union industrielle de crédit, se mit donc d'accord avec la Société spéciale financière. On convint d'une manière de « division du travail », qui peut se résumer ainsi : la Société spéciale financière se chargeait de toutes les négociations avec la direction du mouvement des fonds au ministère des Finances (conditions d'émission des emprunts, taux, commissions, etc.), l'Union industrielle de crédit — toujours en prête-nom, si l'on peut dire, de l'établissement Z — faisait, elle seule, toutes les émissions d'obligations en ristournant à la Société spéciale financière une partie des bénéfices de ces émissions.

C'est sur la base de ces accords que furent faites les différentes opérations financières relatives aux Houillères sinistrées, au Groupement des industriels sinistrés, au Groupement des sinistrés du Nord et de l'Aisne, au Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais.

Le ministère des Finances s'émut en voyant combien ces opérations qu'il avait autorisées étaient fructueuses et voulut alors se faire attribuer la moitié des bénéfices provenant des opérations de rachat en Bourse. Mais la Société spéciale financière et l'Union industrielle de crédit refusèrent en déclarant qu'elles s'en tenaient aux termes du contrat primitif.

De 1929 à maintenant, les bénéfices annuellement réalisés furent de 6 à 8 millions pour la Société spéciale financière et de 22 millions pour la banque Z, à l'origine de toutes les opérations (Union industrielle de crédit).

Cet accord entre cet établissement et Charles et Joseph Lévy était si étroit qu'ils fondèrent ensemble la Foncière parisienne et différentes affaires immobilières, dans lesquelles on retrouve, à côté des Lévy, MM. Agabriel, délégué général du conseil d'administration de l'Union industrielle de crédit, administrateur du Groupement pour le financement des travaux d'outillage national... et quelques autres personnes occupant dans les banques, le commerce ou l'industrie, des situations quasi officielles et très importantes.

Toutes, dans ces différentes affaires, étalent les représentants directs de l'établissement Z.

On retrouve les mêmes hommes, avec Charles et Joseph Lévy, dans la Compagnie foncière. Ils font en commun l'introduction en Bourse de différentes sociétés : Les Fils de Lévy-Finger [Celluco], les Établissements Willème, la Compagnie sucrière. Il fut même question, à cette époque, de la création d'une banque du cinéma, que la Société spéciale financière devait fonder pour le compte de l'établissement Z.

Il apparaît, par conséquent, que le plus grand bénéficiaire des opérations de la Société spéciale financière a été l'établissement Z, dont les représentants officiels étalent les associés et les habitués commensaux de Charles et Joseph Lévy. Et il est bien évident que pour toutes les affaires qui ont été montées pendant cette « collaboration », Charles Lévy a dû aller prendre ses directives et ses mots d'ordre auprès des dirigeants de l'établissement Z. Les bénéfices que le grand établissement de crédit a réalisés par l'intermédiaire des Lévy ne devraient-ils pas, en conscience, engager aujourd'hui sa responsabilité financière ? C'est cette considération que le ministère des Finances ne manque jamais de faire valoir quand on le presse de renflouer, avec les fonds des contribuables, les pertes causées par les Lévy et par leurs associés.

Le scandale Charles et Joseph Lévy (*Le Matin*, 27 janvier 1935)

Après avoir inculpé MM. Jouve et Boudhors, anciens directeurs aux régions libérées, de délit de fonctionnaires en raison de leur entrée à la Société spéciale financière comme directeurs, moins de cinq ans après avoir quitté leurs fonctions, M. Rousselet, juge d'instruction, avait, nous l'avons dit, inculpé Charles et Joseph Lévy de complicité sur ce point.

Extraits de la Santé, ces deux derniers ont été conduits, hier après-midi, au Palais de justice, où, en présence de leurs défenseurs, M^{es} Pierre Masse, Calandreau, Paul Gaye et Jacques Dislay, le juge les a interrogés sur les circonstances dans lesquelles ils avaient engagé les deux anciens fonctionnaires dans leurs organismes.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 février 1935)

Société spéciale financière. — Vote de la dissolution anticipée de la Société. M. Pioton, administrateur judiciaire, a été désigné comme liquidateur amiable.

Le scandale de la Spéciale Financière

Il y a loin de l'optimisme comptable de Charles Lévy à la réalité
(*Le Matin*, 13 février 1935)

Charles Lévy vient, on le sait, de demander sa mise en liberté provisoire.

Il n'a pas manqué — suivant la règle du jeu — de justifier son appel à la bienveillance judiciaire par des considérants d'un optimisme singulier.

Le banquier détenu a notamment fait valoir que la Société spéciale financière contrôlait une des plus importantes sociétés sucrières de France pour laquelle l'administrateur judiciaire avait reçu une offre de quarante-cinq millions.

Bornons-nous, pour aujourd'hui, à donner quelques précisions qui situeront sur son plan véritable le rapport existant entre l'actif de cette société sucrière et celui de la Société spéciale financière. La Compagnie sucrière* [...] est une société anonyme au capital de 42 millions divisé en 84.000 actions de 500 francs. Elle est propriétaire des sucreries de Vierzon, de Saint-Leu-d'Essérent, de Marie, de La Neuville-Housset. Elle constitue une affaire brillante. Toutefois, Charles Lévy aurait tort de spéculer plus longtemps sur cet état de fait pour élargir le cadre des possibilités financières de la S. S. F. Qu'on en juge

La S.S.F. possédait environ 35.000 titres de la Compagnie sucrière et en avait pratiquement le contrôle. Mais — et cela Charles Lévy se garde de l'indiquer —, beaucoup de ces titres ont été engagés par la S. S. F. dans différents établissements de crédit, notamment au Crédit lyonnais, au Crédit du Nord. Si bien que la Société spéciale financière ne possède actuellement comme titres libres sous ses dossiers que 14.000 actions dont la valeur boursière est de trois cents francs.

Ces titres représentent donc un actif de 4.200.000 francs !

Charles Lévy continuera-t-il, après cette courte démonstration, à opposer son optimisme comptable à la réalité ?

M. Camille Chautemps est entendu par le juge d'instruction à propos du scandale Charles et Joseph Lévy

M. Camille Chautemps, ancien président du conseil, a été entendu hier matin par M. Rousselet, juge d'instruction, qui est chargé, à propos de l'affaire Lévy, d'enquêter sur les conditions dans lesquelles fut constitué le Groupement pour le financement des grands travaux d'outillage national.

Charles et Joseph Lévy étaient administrateurs de ce groupement ainsi que M. André Dubois, chef du secrétariat particulier de M. Chautemps, et des circulaires furent envoyées du ministère de l'intérieur à des préfets des régions sinistrées pour les inviter à recommander l'affaire à des organismes départementaux en vue de la souscription.

L'ancien président du conseil a été entendu afin d'établir si cet envoi de circulaires a été fait avec son assentiment ou à son insu.

LE SCANDALE CHARLES ET JOSEPH LÉVY

L'examen du passif et de l'actif
de la Spéciale Financière permet des constatations significatives
(*Le Matin*, 14 février 1935)

Achevons de mettre en relief avec le concours des chiffres — eux seuls peuvent, en effet, traduire sans équivoque le coefficient de santé d'une affaire financière — la situation de la Société spéciale financière, cause des vicissitudes judiciaires présentes de Charles Lévy. On constatera aisément que le banquier emprisonné dédaigne avec par trop de désinvolture les notions les plus élémentaires de comptabilité lorsqu'il affirme,

pour étayer sa demande de mise en liberté provisoire, que l'actif de la S. S. F. est des plus importants.

Penchons-nous tout d'abord sur le passif approximatif de la Société spéciale financière. Il comprend :

1° Les créances des différents groupements de sinistrés s'élevant à environ 60 millions de francs.

Précisons, à ce propos, que pour empêcher la défaillance du groupement des sinistrés, défaillance qui aurait été grosse de conséquences, puisqu'elle aurait rendu exigibles les créances des sinistrés envers l'État (environ 2 milliards de francs), un accord est intervenu entre le ministère des finances et deux groupes financiers pour prendre en charge le règlement des sommes dues contre justification du emploi.

Les bénéfiques provenant du rachat en Bourse des obligations à un cours inférieur au pair ainsi que le fonds de garantie déjà constitué permettraient, à peu de chose près, de couvrir cette partie du passif de la S. S. F.

2° La créance de la Banque de l'Indochine s'élevant à 18 millions de francs.

3° La créance des mines de Marles s'élevant à 5 millions.

4° La créance du Crédit du Nord s'élevant à 2 millions.

5° La créance de la Compagnie sucrière s'élevant à 30 millions.

Cette créance provient d'un dépôt que la Compagnie sucrière, dont nous avons parlé hier, a fait aux caisses de la S. S. F. et que cette dernière se trouve dans l'impossibilité de lui rembourser actuellement.

6° Des créances diverses s'élevant à 33 millions.

Au total, la S.S.F. apparaît donc débitrice en créances (dont certaines, il est vrai, ne sont pas admises) d'un montant supérieur à 100 millions.

Or, à quoi, s'élève l'actif approximatif de la Société Spéciale financière ? Il comporte :

Des créances diverses pour lesquelles on envisage une réalisation d'environ 10 millions.

2° Des titres en portefeuille pouvant valoir 2 millions.

3° Des actions de la Compagnie sucrière qui, ainsi que nous l'avons démontré hier, représentent une valeur de 4.200.000 francs.

La conclusion s'impose d'elle-même. Il ressort du rapprochement des éléments de passif qu'une liquidation actuelle de la S. S. F. ne donnerait pas à ses créanciers plus de 15 % du montant nominal de leur créance. Ce pourcentage, même s'il s'élevait à 30 % à la suite d'un procès intenté par l'administrateur judiciaire de la S. S. F. à la Banque de l'Indochine, est-il de nature à justifier le vent d'optimisme que déchaîne Charles Lévy de sa cellule de la Santé ?

Faillites

(La Cote de la Bourse et de la banque, 21 février 1935)

Société spéciale financière. Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 février 1935. Ouverture 26 décembre 1934. Juge-commissaire, M. Borione, syndics provisoires, MM. Craggs et Regnard, 30. rue Gay-Lussac.

LE SCANDALE CHARLES ET JOSEPH LÉVY

Le renflouement de la Spéciale Financière
est actuellement une opération pratiquement irréalisable

(Le Matin, 15 février 1935)

(Chantecler (Hanoi), 21 avril 1935, p. 2, col. 2)

Il est un argument que l'on retrouve sans cesse au premier plan des spéculations optimistes de Charles Lévy. Cet argument, le banquier détenu le livre périodiquement à la crédulité de quelques-uns en annonçant le renflouement prochain de la Société spéciale financière.

Or cette solution est présentement hors du domaine des réalités pratiques.

En effet, les pourparlers de divers groupes financiers concernant le renflouement de la S. S. F. n'ont pu, jusqu'à ce jour, aboutir, en raison d'un conflit dont il n'a encore jamais été parlé et qui met aux prises l'administrateur judiciaire de la S. S. F., M. Pioton, désigné à ces fonctions par le président du tribunal de commerce de la Seine, et la Banque de l'Indochine.

La Banque de l'Indochine, qui revendique une créance de 18 millions sur la S. S. P., a déposé une requête au tribunal de commerce pour faire prononcer la faillite de la Société spéciale financière. Après plusieurs remises, l'affaire sera appelée lundi prochain à l'audience.

On sait, d'autre part, que cet établissement de crédit accuse Joseph Lévy de lui avoir remis en gage des obligations au porteur des groupements de sinistrés dépourvus de toute valeur, les certificats nominatifs correspondant à ces obligations ayant été déjà délivrés à leurs véritables titulaires. j

L'administrateur judiciaire de la S. S. F. conteste, de son côté, la créance de la Banque de l'Indochine et il a cité cette dernière à comparaître devant le tribunal de commerce dans une assignation où il expose les faits suivants.

La Société spéciale financière et la Banque de l'Indochine ont été associées dans des opérations de compte à demi qui ont porté sur plus de 50 millions de francs de titres.

Vers la fin du mois d'octobre, la Banque de l'Indochine aurait brusquement annulé les opérations en cours.

Il y aurait eu, à ce moment, un échange de lettres destinées à transformer le compte de participation, en compte courant et des versements s'élevant à une vingtaine de millions effectués sous forme de virements ou de remises de titres par la S. S. F. à la Banque de l'Indochine.

De plus, la Banque de l'Indochine aurait pris une hypothèque de quinze millions sur les immeubles de la Compagnie sucrière et les fonds provenant de cet emprunt n'auraient pas été versés effectivement à la Compagnie sucrière mais auraient été purement et simplement affectés par la Banque de l'Indochine à l'amortissement du débit de la S. S. F. sur ses livres.

L'administrateur judiciaire de la Société spéciale financière estime que ces opérations sont irrégulières. Il en demande l'annulation, réclame la restitution des titres remis à la Banque de l'Indochine et un million de francs à titre de dommages-intérêts.

L'existence de ce litige rend, on le conçoit, toute tentative de renflouement de la S. S. F. actuellement impossible.

LE SCANDALE CHARLES ET JOSEPH LÉVY

LE TRIBUNAL DE COMMERCE A PRONONCÉ LA FAILLITE DE LA SPÉCIALE FINANCIÈRE

Ainsi se trouvent confirmés les renseignements publiés
par le *Matin* sur la situation exacte de cette société
(*Le Matin*, 19 février 1935)

Le tribunal de commerce a prononcé hier la faillite de la Société spéciale financière, confirmant ainsi avec éclat les renseignements que vient de publier le *Matin* sur la situation exacte de cette société.

En opposant la pesante réalité des chiffres aux considérants optimistes de Charles Lévy, générateurs de fictions, nous avons, en effet, démontré la fragilité des possibilités financières de la S. S. F. De la faible densité de l'actif, nous avons notamment rapproché le volume imposant du passif approximatif. Les magistrats consulaires ont consacré officiellement l'existence de ce déséquilibre, en indiquant que « la Société spéciale financière ne possède plus qu'un actif insignifiant pour faire face à son passif et qu'elle vient de se mettre en liquidation amiable, ce qui lui ôte toute possibilité de récupérer par des bénéfices ultérieurs son déficit actuel ».

Par ailleurs, le jugement qui déclare en état de faillite ouverte la société et qui fixe provisoirement au 28 décembre, jour du dépôt de bilan, la date d'ouverture des opérations de la faillite, constate « que c'est par les agissements de son administrateur délégué Joseph Lévy que la société a été amenée à la situation présente » et il édicte, en conséquence, contre lui la déchéance prévue par la loi du 14 janvier 1934.

Précisons que le tribunal de commerce a été amené à prendre ces diverses décisions à la requête de la Banque de l'Indochine qui revendique une créance de 18 millions, créance dont le quantum n'est pas définitivement fixé mais dont le principe n'est pas contestable.

Dans la matinée, le tribunal, réuni en chambre du conseil, avait écouté les explications fournies par M^{es} Pierre Masse, Paul Gaye, Ribardièrre et Calandreau, avocats de Charles et Joseph Lévy.

M. Borione a été désigné comme juge-commissaire. MM. Craggs et Regnard ont été nommés syndics provisoires.

LE SCANDALE CHARLES ET JOSEPH LÉVY

Des sinistrés qui poursuivent Joseph Lévy en correctionnelle
n'ont pu obtenir qu'il fût jugé hier
(*Le Matin*, 27 février 1935)

Joseph Lévy, l'administrateur délégué de la Spéciale Financière, actuellement en prison, était cité, hier, pour abus de confiance devant la douzième chambre correctionnelle. Les papeteries d'Arques, dans le Pas-de-Calais, qui, par de véritables rabatteurs administratifs, avaient été amenées à confier à Joseph Lévy la mobilisation de leurs dommages de guerre, devaient, à l'automne dernier, toucher un compte de 406.840 francs justifié par les factures de leurs entrepreneurs. Sur ce compte, la Spéciale Financière prélevait, pour ses frais et profits personnels, 47.000 francs, ce. qui indique assez l'importance des bénéfices qu'un privilège extraordinaire avait réservé à Charles et à Joseph Lévy sur la reconstruction des régions libérées.

Le 12 octobre, le Groupement des industriels sinistrés, filiale de la Spéciale Financière, avertissait par lettre les Papeteries d'Arques qu'il venait, sur la vue des justifications, d'ordonner à la Spéciale Financière de verser à leur compte, dans une banque de Saint-Omer, les 369.000 francs qui leur étaient dus.

Depuis lors, les papeteries d'Arques attendent toujours.

M^e Edmond Bloch, leur avocat, avait donc assigné Joseph Lévy en correctionnelle. Le substitut demanda le renvoi de l'affaire, une instruction étant en cours, et le défenseur de Joseph Lévy, M^e Paul Gaye, se joignit naturellement à ces conclusions.

M^e Edmond Bloch s'éleva au contraire avec chaleur contre ce renvoi.

— « L'instruction en cours ne me regarde pas. Il ne m'intéresse pas de savoir qui des administrateurs, Charles ou Joseph, a tiré profit du déficit de la Spéciale Financière.

Mon affaire est toute simple. Il s'agit d'un abus de confiance caractérisé. M. Joseph Lévy a reçu de l'argent pour nous payer. Il ne l'a pas fait. Pour tout autre que pour cet escroc grand seigneur, ce serait un an de prison au moins, immédiatement prononcé. Mais les Lévy paraissent bénéficier de protections singulières. Les honnêtes gens, en face d'eux, ne peuvent que prendre acte de leur attitude désinvolte de justiciables favorisés.

On nous assure que le ministère des finances a pris dans cette affaire des engagements qu'il ne peut encore satisfaire faute de syndicats de faillite. En attendant, nous ne sommes toujours pas remboursés et le délit n'en existe pas moins. »

Le tribunal, cependant, après en avoir délibéré, a renvoyé les débats au 4 juin.

LE SCANDALE CHARLES ET JOSEPH LÉVY

ARRESTATION DE DAVID COHEN, ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE (*Le Matin*, 28 février 1935)

L'information de M. Rousselet, juge d'instruction, a établi, nous l'avons dit, que David Cohen, administrateur de la Société spéciale financière et principal collaborateur de Charles et de Joseph Lévy, imitant l'exemple des deux cousins, avait, lui aussi, puisé dans la caisse de la société et détourné à son profit l'argent des sinistrés.

Toutefois, personnage moins important, il ne put opérer des prélèvements de l'ordre de 100 millions comme ses chefs de file. Il se contenta de quatre millions.

Son rôle a été définitivement précisé, hier, au cours d'un interrogatoire suivi d'une confrontation avec Charles et Joseph Lévy assistés de M^{es} Pierre Masse, Calandreau et Paul Gaye.

David Cohen, inculpé d'abus de confiance par M. Rousselet, a été placé sous mandat de dépôt et envoyé à la prison de la Santé.

Il a choisi pour défenseur M^e Dennergy.

L'enquête judiciaire sur les créances de dommages de guerre

Les faits sur lesquels est basée la plainte en abus de confiance déposée par les Papeteries d'Arques contre Joseph Lévy, plainte dont le procès a été renvoyé, nous l'avons dit hier, au 4 juin par la 12^e chambre correctionnelle, sont, d'autre part, l'objet d'une information menée par M. Rousselet, juge d'instruction, chargé de l'enquête concernant Charles et Joseph Lévy, leur Société spéciale financière et les filiales.

Le magistrat a été, en effet, saisi le 8 novembre 1934 par M. Bruzin, chef de la section financière du parquet, d'un réquisitoire d'office au sujet de tous les abus de confiance commis par les dirigeants du Groupement des industriels sinistrés et la S. S. F. vis-à-vis de tous titulaires de créances de dommages de guerre victimes de la carence de la S. S. F.

En particulier, M. Rousselet se considère saisi de la situation faite à la Société des papeteries d'Arques et a soumis cette situation à l'examen des experts comptables.

La poursuite de la plainte par la société et l'action du parquet faisant double emploi, le tribunal s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité de statuer avant l'issue de l'information et s'est vu dans l'obligation de prononcer le renvoi.

Le scandale Charles et Joseph Lévy

M. Philippe Henriot a été entendu, hier, par le juge d'instruction
(*Le Matin*, 5 avril 1935)

M. Philippe Henriot, député de la Gironde, a été entendu longuement, sur sa demande, par M. Rousselet, juge d'instruction, chargé de l'affaire concernant le scandale de la Société spéciale financière et de ses filiales, dirigées par les cousins Charles et Joseph Lévy.

Le magistrat a prescrit des enquêtes au sujet des indications fournies par le témoin.

LES OBLIGATIONS DU GROUPEMENT DES INDUSTRIELS SINISTRÉS (*Le Journal des finances*, 26 avril 1935)

M. Pellé, député, ayant demandé au ministre des Finances, par la voie d'une question écrite, où en était la question des obligations du Groupement des industriels sinistrés 5 1/2 pour 100 juin 1928, 5 % septembre 1928, 5 % novembre 1928, 5 % mars 1929, 4 1/2 % 1932, et 5 % janvier 1929 Sinistré, du Nord et de l'Aisne, celui-ci vient de répondre, un peu vaguement et aussi un peu après la bataille.

En ce qui concerne les obligations du Groupement des industriels sinistrés, le ministre indique que la suspension des paiements « va prendre fin incessamment grâce à la création d'un fonds de garantie ».

En fait, le coupon au 15 février des 5 % mars 1929, celui des 5 % janvier 1929 à l'échéance du 15 janvier, ont été payés le 23 avril. Reste en souffrance le service des 5 % 1928, 5 % septembre 1928 et 5 % novembre 1928.

Sur le 4 1/2 % 1932, le coupon arrivé à l'échéance du 15 décembre a été également payé, le 2 avril, mais à une partie des porteurs seulement, car, comme on sait et ainsi que le rappelle le ministre :

« la Société spéciale financière a mis en circulation, avant sa cessation de paiement, des titres au porteur correspondant à des titres nominatifs régulièrement souscrits. Pour éviter d'avoir à payer deux fois les coupons se rapportant aux mêmes titres, le groupement a suspendu le service de l'emprunt en cause en attendant que les actions en justice auxquelles ont donné lieu les agissements de la Société spéciale financière soient tranchées. Toutefois, l'effet de ces actions ayant paru devoir être cantonné entre les porteurs de titres nominatifs et ceux des titres au porteur, la banque tiers-détentriche du gage de l'emprunt a décidé de payer tous les autres coupons qui lui seront présentés. »

L'affaire, en somme, sera réglée en famille.

UNE AFFAIRE RÉGLÉE (*Le Journal des finances*, 17 mai 1935)

Du point de vue des porteurs d'obligations des groupements d'industriels sinistrés dont le service était demeuré en souffrance, comme de celui des sinistrés, l'affaire de la Spéciale Financière peut être considérée comme terminée.

Mercredi, en effet, le communiqué suivant a été publié :

« Groupement des industriels sinistrés, Groupement des sinistrés du Nord et de l'Aisne, Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais. — Conformément à l'engagement pris par le ministre des Finances, un fonds de garantie a

été constitué en vue de régler les créances des obligataires et sinistrés sur les Groupements de sinistrés constitués sous l'égide de la Société spéciale financière, aujourd'hui en faillite. En conséquence, les coupons précédemment échus et non encore payés afférents aux emprunts émis par les groupements dont il s'agit seront mis en paiement le 20 mai 1935. À partir de la même date, seront également réglées progressivement et au fur et à mesure de leur vérification, les créances des sinistrés adhérents au Groupement des industriels sinistrés, au Groupement des sinistrés du Nord et de l'Aisne et au Groupement privé des sinistrés de l'Aisne et du Pas-de-Calais, auxquelles lesdits Groupements ne pourraient faire face par suite de la défaillance de la Société spéciale financière. »

Comme on dit, voilà une bonne chose de faite ; pour le reste, comme nous l'écrivions, il y a un mois, on s'expliquera en famille.

Au demeurant, puisque les intérêts du public sont satisfaits, l'essentiel est acquis.

Les dessous d'une campagne antinationale

Les opérations d'un des chefs de file des « dévaluateurs »
avec Charles et Joseph Lévy,
vedettes du scandale de la Société spéciale financière
(*Le Matin*, 30 mai 1935)

Le président du conseil qui doit aujourd'hui, du haut de la tribune de la Chambre des députés, dénoncer la turbulence de spéculateurs acharnés à démolir le franc, renforcera-t-il, par des révélations nécessaires, le relief du trait d'union qui relie présentement la spéculation et la dévaluation ?

Tous les spéculateurs ne sont pas dévaluateurs. Mais il est des champions de la dévaluation et non des moindres qui sont des agioteurs coupables. À ceux-là, il faut demander s'ils sont pour la « dévalorisation » du franc ou pour la « revalorisation » de leur portefeuille ?

Le président du conseil, s'il avait la curiosité opportune de scruter l'hémicycle et de s'attarder sur certain visage, pourrait constater que de ces tripoteurs-là il en est, hélas même au sein du Parlement. Et sans doute ne risquerait-il pas d'être contredit en indiquant que l'on ne saurait décemment discuter de méthodes financières et prôner celles qui sont le plus spéculatives lorsque, dans un passé tout proche, l'on a été en quelque sorte l'associé des financiers Charles et Joseph Lévy, vedettes actuelles du scandale de la Spéciale Financière.

Un document de justice n'existe-t-il pas qui constate qu'au mois de janvier 1933, ce démolisseur de monnaie acheta pour plus de 20 millions de francs d'actions de la Société spéciale financière et qu'il les garda un an en portefeuille ?

À ce prix n'a-t-on pas droit au titre d'associé ?

Toujours est-il qu'à l'aide du produit de cette vente, Charles et Joseph Lévy apurent à due concurrence leurs comptes débiteurs.

En janvier 1934, le parlementaire auquel nous faisons allusion revend toutes ses actions à la Société financière du Nord qui n'a pas d'activité propre et dont la Société spéciale financière détenait presque toutes les actions.

Par la suite, le parlementaire auquel nous faisons allusion fit avec la Société spéciale financière une série d'autres opérations dont le mécanisme révèle de curieuses complaisances.

L'activité du champion de la dévaluation dont il s'agit s'est étendue, d'ailleurs, à d'autres combinaisons.

L'une d'elles, en 1933, n'aurait-elle pas consisté en une vaste opération personnelle à la baisse du franc ?

Le gouvernement doit être renseigné sur ce point, sinon qu'il le fasse au plus tôt.

Ce pays est sain. Il acceptera un effort utile, mais il ne veut pas être sacrifié à des jeux intéressés où les doctrines financières ou politiques ne sont parfois qu'une couverture.

Il faut que les spéculateurs sachent bien qu'ils sont connus et qu'ils seront démasqués

Le scandale de la Spéciale Financière évoqué à la 12^e chambre correctionnelle

Une affaire d'abus de confiance reprochée à Joseph Lévy
est renvoyée au 29 novembre
(*Le Matin*, 5 juin 1935)

Joseph Lévy, administrateur délégué de la Spéciale Financière, succédant à son cousin Charles Lévy, comparait hier devant la 12^e chambre correctionnelle, sur la citation directe qui lui avait été délivrée par la société des Papeteries d'Arques pour abus de confiance.

Les Papeteries d'Arqués, titulaires d'une créance d'indemnité de dommages de guerre, se montant à 406.840 francs, avaient donné une délégation au Groupement des industriels sinistrés créé par Charles Lévy et auquel s'adressaient, grâce à des rabatteurs administratifs, de nombreux industriels des régions envahies.

Le groupement encaissa la somme sur laquelle il devait prélever une commission de 47.000 francs, mais omit, contrairement à ce qu'il avait écrit, de virer la différence, soit 359.840 francs, au compte des Papeteries d'Arques. Celle-ci lança une citation en correctionnelle contre Joseph Lévy.

Au début de l'audience, M^e Edmond Bloch, avocat de la partie civile, s'apprêtait à développer ses conclusions, extrêmement simples, lorsque M^e Paul Gaye, défenseur de Joseph Lévy et le substitut Pomonti demandèrent le renvoi du procès, en indiquant que M. Rousselet, juge d'instruction, était saisi de l'ensemble de l'affaire Charles et Joseph Lévy.

M^e Edmond Bloch protesta : il avait, dit-il, régulièrement saisi le tribunal ; il n'avait pas à attendre les résultats d'une longue information, alors surtout que les représentants des Papeteries d'Arques n'avaient jamais été convoqués par les juges.

M^e Edmond Bloch. — La demande de remise est d'autant plus surprenante que j'ai communiqué le texte de ma citation à la section financière du parquet qui m'a donné audience, la première fois, pour le 26 février 1935. Cependant, l'instruction était ouverte depuis novembre 1934 ; par conséquent, aucune objection n'a été, au début, formulée par le parquet pour fixer l'audience qui intéresse mes clients.

Bref, après une longue discussion au cours de laquelle M^e Edmond Bloch donna lecture d'une lettre de la préfecture du Pas-de-Calais recommandant l'utilisation du groupement des industriels sinistrés, « comme le mode de règlement le plus avantageux », l'affaire fut renvoyée au. 29 novembre.

En marge de l'affaire de la Société spéciale financière

Quatre acquittements en correctionnelle
(*Le Matin*, 5 juillet 1935)

L'article 175 du code pénal interdit aux fonctionnaires publics qui ont démissionné d'entrer au service d'un établissement ou d'une société qui était directement soumis à leur surveillance ou à leur contrôle ; cette interdiction joue pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions.

C'est l'application de ce texte que le parquet de la Seine demandait, hier, à la 11^e chambre correctionnelle, d'appliquer à deux inspecteurs des finances, M. Joseph Jouve et M. Jacques Boudhors, qui avaient été attachés au service du contrôle des régions libérées et qui étaient devenus, ensuite, l'un directeur des services financiers de la Société spéciale financière (S. S. P.), l'autre directeur de la Société foncière parisienne, filiale de la précédente.

Charles Goldenberg, dit Lévy, et son cousin Joseph Lévy, président et administrateur délégué de la Société spéciale financière, qui était agréée par le gouvernement pour recevoir en dépôt les fonds provenant d'un emprunt émis en vue de la reconstitution des régions libérées, étaient poursuivis comme complices.

C'était donc un procès minime, en marge de l'importante affaire de la S. S. F., qui est toujours soumise à l'examen de M. Rousselet, juge d'instruction, et des experts.

M. Jouve et M. Boudhors, qu'interroge le président Chaudoye, protestent contre l'inculpation qui a été portée contre eux.

À l'accusation, que représente le substitut Patin, répliquent cinq défenseurs : M^{es} Pierre Masse, André Calandreau, Paul Gaye, Albert Villot et Léonce Richard.

M^e Léonce Richard plaide pour M. Boudhors. Il insiste particulièrement sur la correction avec laquelle son client avait agi. Le président interrompt le défenseur.

— La cause est entendue.

Du coup, il n'y a plus ni auteurs principaux d'un délit qui n'existe plus, ni complices.

Et les quatre inculpés sont acquittés.

Charles et Joseph Lévy poursuivent
leur demande de mise en liberté

Les directeurs de la Société spéciale financière Charles et Joseph Lévy, assistés de M^{es} Pierre Masse et André Calandreau, ont fait opposition à l'ordonnance de M. Rousselet, juge d'instruction, rejetant leur demande de mise en liberté provisoire.

Le scandale Charles et Joseph Lévy
(*Le Matin*, 10 juillet 1935)

La Banque de l'Indochine est rendue pécuniairement responsable des agissements de Joseph Lévy et condamnée à d'importants dommages-intérêts

Deux jugements du tribunal de commerce sont consacrés
à définir les responsabilités financières de l'imbroglie de la Spéciale Financière

Le tribunal de commerce vient de rendre deux jugements importants dans les affaires Charles et Joseph Lévy.

Il s'agissait de clarifier les opérations que fit Joseph Lévy, seul administrateur, avec l'amiral Dumesnil, de la Spéciale Financière, avec la Banque de l'Indochine, institut d'émission de notre possession d'Extrême-Orient.

Un premier jugement condamne la Banque de l'Indochine à 14 millions de dommages-intérêts envers la Compagnie sucrière*.

Le tribunal expose dans ses attendus qu'au mois d'octobre 1934, Joseph Lévy, administrateur délégué de la Spéciale Financière, et également administrateur délégué de la Compagnie sucrière dont la Spéciale Financière détenait la majorité, se trouvait débiteur envers la Banque de l'Indochine de 68 millions. Étant sous le coup de poursuites, il avoua à la banque avoir employé les avances qui lui avaient été faites à des opérations personnelles et que les 20 millions de certificats des dommages de guerre qui gageaient ses emprunts n'étaient que le double des certificats déjà annulés.

Le jugement constate qu'à ce moment, Joseph Lévy opéra diverses manœuvres qui ramenèrent sa dette envers l'institut d'émission à 18 millions.

Il abusa de sa double qualité d'administrateur délégué pour faire tirer à la Spéciale Financière une traite sur la Société sucrière de 14 millions. Au nom de cette société, il emprunta, avec garantie hypothécaire, 14 millions à la Banque de l'Indochine qui furent virés à la Spéciale Financière qui les reversa à la Banque de l'Indochine.

Si bien que la Société sucrière, société solvable, était devenue débitrice de la banque et créancière de la Spéciale, insolvable pour 14 millions.

Le tribunal a estimé que la Banque de l'Indochine avait commis une faute, qu'elle n'avait pas fait preuve de la prudence et de la réflexion qui doivent être observées par les instituts d'émission, qu'elle avait d'ailleurs violé ses statuts et la condamna à 14.950.000 francs de dommages-intérêts envers la Compagnie sucrière.

D'autre part, il fallait au tribunal de commerce attribuer la responsabilité pécuniaire de l'usage de faux commis par Joseph Lévy remettant en gage auprès de la Banque de l'Indochine 20 millions d'obligations sans valeur. La Banque de l'Indochine voulait que les groupements de sinistrés dont la Spéciale Financière assurait, avec l'agrément de l'État, le service financier, fussent tenus pour responsables de l'escroquerie de Joseph Lévy, agissant, disait-elle, en leur nom. Le tribunal en a décidé autrement. Il a mis les sinistrés hors de cause. Et il a condamné Joseph Lévy, l'amiral Dumesnil et la Spéciale Financière solidairement à rembourser les 18 millions sur lesquels portait cet emprunt frauduleusement garanti.

Mais en raison des agissements de la Banque de l'Indochine au détriment de la masse créancière de la Spéciale Financière, il condamne la banque envers la faillite à des dommages-intérêts à fixer après instruction par M. Bouzonnié, arbitre, et fixés par provision à 100.000 francs.

Le total de ces dommages-intérêts est susceptible d'atteindre un chiffre considérable. S'étaient présentés pour la Spéciale Financière et pour les syndics M^e Ribardière, M^e Decugis pour la Banque de l'Indochine, M^e Pournan pour la Compagnie sucrière, M^e Delau pour les sinistrés et M^e Léonce Richard pour l'amiral Dumesnil.

Joseph Lévy ne s'était même pas fait représenter.

L'AFFAIRE DE LA SPÉCIALE FINANCIÈRE

Le rapport des experts conclut
à un délit d'abus de confiance pour Charles et Joseph Lévy et David Cohen
(*Le Matin*, 20 août 1935)

Les trois experts qui avaient été désignés par M. Rousselet, juge d'instruction, dans l'affaire de la Société spéciale financière, MM. Gauchet, Heusse et Bois-Gonthier, ont déposé récemment leur important rapport, dont les conclusions précisent que le délit d'abus de confiance seul doit être retenu contre Charles et Joseph Lévy et leur « collaborateur » David Cohen.

Le rapport ayant été communiqué aux inculpés, ceux-ci ont demandé un délai de trois mois pour pouvoir y répondre.

Par ailleurs, hier après-midi, M^{es} Pierre Masse et André Calandreau, avocats de Charles Lévy, vice-président du conseil d'administration de la Spéciale Financière ; M^{es} Paul Gaye et Maurice Ribet pour Joseph Lévy, et M^e Dennery pour David Cohen, ont adressé à M. Rousselet une demande de mise en liberté provisoire.

Cette demande a été communiquée au parquet afin que M. Bruzin, procureur adjoint, prenne ses réquisitions.

Les détournements de Charles et Joseph Lévy
atteindraient 67 millions

La mise en liberté des trois inculpés est refusée
(*Le Matin*, 21 août 1935)

Conformément à l'avis de M. Bruzin, procureur adjoint, M. Rousselet, juge d'instruction, a rejeté hier les demandes de mise en liberté provisoire qui avaient été formulées par Charles et Joseph Lévy, et par David Cohen, administrateurs de la Société spéciale financière.

Charles Lévy a formé immédiatement opposition à l'ordonnance de M. Rousselet, devant la chambre des mises en accusation, et ses avocats, M^{es} Pierre Masse et André Calandreau, vont déposer une nouvelle demande de mise en liberté, motivée par l'état de santé de leur client.

Précisons que, suivant le rapport des experts comptables qui a été récemment déposé, le montant des détournements opérés par les dirigeants de la Société spéciale financière serait de 67 millions.

Deux anciens inspecteurs des finances
qui étaient entrés au service
de la Spéciale Financière sont acquittés
(*Le Matin*, 13 novembre 1935)

Deux anciens inspecteurs des finances, MM. Boudhors et Jouve, ayant demandé leur mise en disponibilité, avaient obtenu un poste important à la Société spéciale financière. Le parquet de la Seine estima qu'ils avaient contrevenu à l'article 175 du code pénal qui interdit aux fonctionnaires, pendant un délai de cinq ans, d'entrer au service des sociétés ou établissements qu'ils étaient chargés de contrôler.

Le tribunal correctionnel acquitta, le 4 juillet, les deux anciens fonctionnaires. Il fut établi d'une part que MM. Boudhors et Jouve avaient obtenu, avant d'être engagés par la Spéciale Financière, l'autorisation du ministère et que, d'autre part, ils n'avaient jamais contrôlé cette société.

Charles et Joseph Lévy, dirigeants de la Spéciale Financière, avaient été poursuivis comme complices du délit et également acquittés.

Hier, la 10^e chambre de la cour, présidée par M. Warrain, saisie de l'appel interjeté par le parquet a, conformément aux conclusions de M^{es} Pierre Masse, Ribet, Léonce Richard, Villot et Calandreau, confirmé le jugement de première instance.

Le procès de la Banque de l'Indochine contre la Compagnie sucrière
(*Le Matin*, 23 janvier 1936)

La première chambre de la cour de Paris, présidée par M. Laroque, a commencé hier l'examen de l'appel interjeté par la Banque de l'Indochine d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 juillet 1935, qui l'avait condamnée à payer 14.950.000 francs à la Compagnie sucrière.

La Banque de l'Indochine, qui était en relation d'affaires avec la Spéciale Financière, dirigée d'abord par Charles Lévy, puis par Joseph Lévy, était créancière de cette société de 58 millions.

Pour diminuer ce compte, elle se fit remettre par Joseph Lévy une traite de 15 millions acceptée par la Compagnie sucrière*, dont Joseph Lévy était également l'administrateur et elle prit sur les immeubles de la Compagnie sucrière une Inscription hypothécaire.

Le tribunal de commerce jugea que la banque; étant donné les conditions dans lesquelles « elle avait substitué à un débiteur dont la solvabilité l'inquiétait à juste titre un autre débiteur sur lequel elle avait des garanties solides », avait commis une faute dont elle devait réparation à la Compagnie sucrière.

Le procès occupera plusieurs audiences.

Joseph Lévy and C°
Condamnation de la Banque d'Indochine,
déclarée responsable, à concurrence de 14 millions, des fraudes de Joseph Lévy
(*Cyrano*, 28 février 1936)

.....
Un rapport de l'inspection des finances, extrêmement désagréable pour les administrateurs, a été lu à l'audience. Il y est déclaré que les prêts consentis à Joseph Lévy sans garantie l'ont été de façon antistatutaire. On y critique très sévèrement le geste de la Compagnie allant, au moment du krach Lévy, se saisir à la Spéciale Financière des titres de la Compagnie sucrière et faisant signer au financier affolé les papiers nécessaires à une tardive et maladroite régularisation. Joseph Lévy signa trois fois chacun de ces documents, une fois comme Joseph Lévy, une fois comme administrateur de la Spéciale Financière, une fois comme président de la Compagnie sucrière

Cependant, les administrateurs de la Banque de l'Indochine sont toujours eu place. En sera-t-il longtemps de même si la Cour confirme le lourd jugement du tribunal ?

Le procès du syndic de la Spéciale Financière
contre la Banque de l'Indochine
(*Le Matin*, 9 avril 1936)

Au nom du ministère public, l'avocat général Guyénot a donné hier, devant la 1^{re} chambre de la cour de Paris, que présidait M. Gustave Laroque, ses conclusions dans le procès intenté par le syndic de faillite de la Spéciale Financière, administrée par Charles et Joseph Lévy, à la Banque de l'Indochine.

Alors que la Spéciale Financière se trouvait dans une situation difficile, la Banque de l'Indochine, qui était créancière de 57 millions, s'était fait remettre des titres [de la Compagnie sucrière*] pour une valeur de 14 millions. Le syndic, estimant que cette opération avait été accomplie dans des conditions irrégulières, au détriment de la masse

des créanciers, demanda au tribunal de commerce et obtint la restitution des 14 millions.

La banque interjeta appel.

L'avocat général Guyénot a prié la cour de surseoir à statuer, jusqu'à ce que soit terminée l'instance pénale engagée contre Charles et Joseph Lévy pour abus de confiance.

L'arrêt sera rendu le 29 avril.

La procès de la Spéciale Financière contre la Banque de l'Indochine

La cour ne rendra son arrêt qu'après le procès pénal

(*Le Matin*, 30 avril 1936)

La 1^{re} chambre de la cour de Paris, présidée par M. Gustave Laroque, a rendu hier son arrêt dans le procès intenté par le syndic de faillite de la Société spéciale financière et par la Compagnie sucrière contre la Banque de l'Indochine.

La Banque de l'Indochine, créancière de la Spéciale Financière pour 59 millions, avait exigé, en octobre 1934, de Joseph Lévy, administrateur délégué, l'actif disponible de cette société, ainsi qu'une inscription hypothécaire de 14 millions sur les immeubles de la Compagnie sucrière qui n'était cependant pas sa débitrice. Cette double opération avait été faite dans des conditions que le tribunal de commerce de la Seine jugea suspectes et il l'annula.

La cour de Paris, conformément aux conclusions de l'avocat général Guyénot et du bâtonnier Fernand Payen, de M^{es} Pierre Masse, Baudelot, Ribet, Calandreau, Pournin, contre M^{es} Chresteil et Decugis, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'instance pénale engagée contre Charles et Joseph Lévy et des opérations de faillite.

Compagnie sucrière

(*Paris-Municipal*, 10 avril 1938)

L'assemblée ordinaire du 4 avril a approuvé les comptes de l'exercice. clos le 30 juin 1937.

Le résultat net de l'exercice, compte tenu, d'une part, du bénéfice d'exploitation et de profits réalisés sur des opérations effectuées en participation sur le marché des sucres, et, d'autre part, des frais généraux et charges financières, ainsi que la constitution d'une provision pour le litige pendant avec l'Administration de l'Enregistrement, se traduit par un **bénéfice de 3.005.047 francs**. Ce bénéfice ayant été **affecté entièrement à l'amortissement de la créance sur la Société spéciale financière**, qui se trouve ainsi ramené à une somme voisine de la rentrée probable, le compte de Profils et pertes ne présente aucun solde.

Le rapport du conseil indique que, depuis les événements de 1934, le conseil a poursuivi le rétablissement de la situation de la société.

Il s'est attaché, tout d'abord, à assurer le fonctionnement industriel et commercial et le rendement aussi favorable que possible de l'exploitation. Parallèlement aux soins qu'il a donnés à l'exploitation, le conseil a poursuivi la réalisation des objectifs suivants : d'abord libérer le patrimoine de la Société de l'**hypothèque prise par la Banque de l'Indochine**, qui était infiniment préjudiciable, à son crédit.

Puis, amortir, jusqu'à la limite de la récupération estimée possible, la perte subie du fait de la faillite de la Société spéciale financière.

Enfin, ramener l'activité de la Compagnie Sucrière strictement à l'industrie qui lui est propre. Aujourd'hui, tous ces objectifs sont atteints. Ainsi la créance sur la Société spéciale financière sera ramenée à 1663.414 fr. et les autres créances douteuses seront intégralement amorties. D'autre part, la réclamation de l'enregistrement pour 1.533.841 francs fait actuellement l'objet d'un recours devant la cour de cassation ; mais le conseil a tenu à porter cette année, la somme réclamée, dans son entier, au passif, parmi les comptes « Crédeurs divers ». Quant à la revendication du Groupement des industriels sinistrés pour une somme de 3.850.000 fr., faisant l'objet d'une instance devant le tribunal de commerce, le conseil a été heureux d'obtenir récemment un engagement de désistement pur et simple.

La question de l'hypothèque de la Banque de l'Indochine est définitivement et favorablement réglée.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE (*Le Petit Bleu de Paris*, 28 juin 1938)

La onzième chambre correctionnelle présidée par M. Lhuillier, a commencé, hier, l'examen de cette importante affaire, dans laquelle sont inculpés Charles Goidenberg, dit Lévy, son cousin, et David Cohen.

La prévention leur reproche d'avoir détourné 54 millions de la banque dont ils étaient les administrateurs et qu'ils n'ont pu représenter qu'en écritures au cours de l'expertise.

Pour leur défense, les inculpés soutiennent que les écritures étaient réelles et qu'ils étaient en mesure de représenter les fonds s'ils n'avaient été pourvus d'un liquidateur judiciaire, puis arrêtés le 9 novembre 1934.

MM. les experts Gauchet, de Boisgontier et Heusse estiment que la Spécial Financière n'était plus en mesure de faire face à ses affaires, lors des mises en demeure, et que les jeux d'écriture invoqués par les prévenus masquaient des investissements malheureux.

Continuation aujourd'hui et demain.

L'ANARCACHIS MUNICIPAL LES VOLEURS DE CHAUSSÉE (*Le Petit Bleu de Paris*, 1^{er} juillet 1938)

La société « Statio », concessionnaire du droit exorbitant de stationnement sur les chaussées parisiennes, redevient d'actualité grâce à la fois à l'expiration de son privilège abusif et à la comparution de ses animateurs en correctionnelle.

L'actualité judiciaire nous ramène à l'actualité municipale et parisienne. Les juges de la 11^e chambre correctionnelle, présidée par M. Lhuillier, sont, en effet, en train d'examiner la fameuse affaire de la Société Spéciale financière dans laquelle sont inculpés les nommés Charles Goldenberg dit Charles Lévy, et David Cohen. Ces personnages sont inculpés de détournements s'élevant à 54 millions, détournements masqués par différents jeux d'écriture. Particulièrement indulgente, la prévention a cru devoir ne retenir que le chef d'inculpation d'escroquerie.

Or ces deux « financiers » se trouvent être l'un, Charles Lévy, le fondateur, et l'autre, David Cohen, le commissaire aux comptes, de la Société Statio, concessionnaire des parcs de stationnement dans Paris et, plus particulièrement, aux abords des champs de

courses. Ces personnages et cette société ont donné lieu à différentes interventions auprès du Préfet de la Seine, interventions dont les auteurs ont été, entre autres, M. Pierre Dailly, M. Joly et M. Louis Sellier.

Au moment même où la justice s'inquiète de faire rendre des comptes aux singuliers financiers de la Société Spéciale Financière, la concession accordée à Statio vient à expiration. S'il faut en croire nos excellents confrères du *Petit Parisien*, toujours si bien informés, la concession sera prorogée de deux mois pour permettre au conseil municipal de se prononcer et de statuer, s'il y a lieu, sur un nouvel appel d'offres. Il est impossible de ne pas opérer un rapprochement entre les audiences de la 11^e chambre et les séances du conseil municipal au cours desquelles sera évoqué le cas de Statio.

Tout d'abord, il convient de se demander pour quelles raisons le conseil municipal a cru devoir prolonger de deux mois un privilège scandaleux qui n'a déjà que trop duré. L'assemblée municipale va entrer en session et elle avait tout le loisir de discuter le renouvellement ou le rejet de la convention intervenue entre la Ville et la société. La saison des courses est pratiquement terminée ; pratiquement aussi, aucun usager parisien n'accepte plus de payer les redevances des parcs de stationnement établis dans la capitale. Il n'y avait donc aucune objection à cette solution de bon sens qui eût consisté à rejeter toute demande de renouvellement et à prendre le temps d'examiner les offres qui pouvaient être formulées.

On sait que le conseil municipal s'était formellement opposé à ce vol manifeste de la chaussée parisienne au bénéfice d'une entreprise concessionnaire. Grâce à de puissants appuis et à une certaine effronterie, la société a cru pouvoir passer outre et elle a directement traité avec le préfet de la Seine selon deux contrats, le premier publié par le *Bulletin municipal officiel* du 20 mai 1927, le second inséré dans le même organe le 27 janvier 1930, bien qu'il ait été signé par le Préfet depuis le 20 avril de l'année précédente.

Par ces conventions qui ont soulevé les protestations les plus légitimes, le terrain des chaussées du Bois de Boulogne, terrain n'ayant d'autre propriétaire que la ville, c'est-à-dire le contribuable parisien, a été aliéné au profit d'une entreprise qui, sans aucun frais, comme sans aucun risque, a pu encaisser annuellement plusieurs centaines de mille francs, sinon plusieurs millions, en ristournant une somme infime à la Ville de Paris.

Le renouvellement de cette concession au bénéfice des exploitants actuels serait, à trois titres divers, rigoureusement inadmissible.

D'abord, le principe de la perception d'une taxe sur le stationnement est intolérable et inadmissible. Les automobilistes payent, pour avoir le droit de rouler, des impôts considérables et des taxes écrasantes, principalement sur l'essence ; il est inconcevable que, pour s'arrêter, ils soient contraints de payer une taxe supplémentaire.

En second lieu, même si l'on admettait que la Ville de Paris, désastreusement gérée et toujours à la recherche de recettes nouvelles, soit obligée de se procurer d'autres ressources, il serait infiniment plus normal et plus fructueux qu'elle le fasse elle-même, ce qui ne nécessite aucune organisation particulière, mais seulement quelques dizaines de fonctionnaires.

En troisième lieu et enfin, si l'on va jusqu'à admettre le principe d'une société concessionnaire, on s'étonnera que cette concession ait pu être accordée à des hommes notoirement suspects, mais l'on s'étonnerait encore bien davantage qu'elle fût renouvelée à ces mêmes hommes en position d'inculpés devant la justice.

Nous savons bien que le cynisme des Charles Lévy, David Cohen et consorts ne connaît pas de borne. C'est ainsi qu'à l'audience d'avant-hier, ils n'ont pas craint de demander l'audition, à titre de témoins, de trois ministres en exercice parmi lesquels le vice-président du Conseil. Les hommes qui ont réussi à faire chanter un établissement de crédit comme le Crédit Lyonnais n'hésitent, évidemment, pas à renouveler une tentative de chantage analogue sur des ministres parmi lesquels l'un d'eux, M. Camille

Chautemps, n'a même plus la ressource de se retourner sur son chef de cabinet, André Dubois, lequel est mort emportant dans la tombe le secret de ses tractations personnelles avec les animateurs de la Spéciale Financière.

Nous ignorons quel sort les magistrats réserveront à la manœuvre d'intimidation issue du cerveau fertile de M. Goldenberg-Charles Lévy, mais nous savons bien que cette manœuvre, à elle seule, devrait suffire à les édifier, de la façon la plus péremptoire, sur la culpabilité des individus auxquels la Ville de Paris s'apprête à renouveler l'inadmissible privilège des parcs de stationnement.

Paul Bourguignon.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 5 juillet 1938)

Dès le début de l'audience d'hier, M. le président Lhuillier a fait donner lecture des dépositions recueillies par M. le premier président de la cour auprès de MM. Camille Chautemps et Georges Bonnet.

Ces témoignages concordent pour constater que les sociétés montées par Goldenberg dit Charles Lévy présentaient l'apparence d'une parfaite régularité et que leur standing était honorable. Les deux ministres s'abstiennent naturellement de formuler un avis sur les faits de la cause et ne peuvent fournir aucun renseignement sur le délit retenu par la prévention.

Mais c'est précisément sur cette prévention d'abus de confiance que tient à s'expliquer M. le substitut Besson. La passion partisane, dit-il, n'a rien à voir dans cette affaire. Le dossier est assez gonflé de faits précis et matériels, sans qu'il soit besoin de faire état de quelques coupures de journaux politiques qui ont peut-être exploité le scandale, mais qui ne se placent pas au même point de vue que le Parquet.

M. le substitut fait ensuite la preuve qui lui incombait. Il démontre, avec les pièces du dossier, les rapports des experts et même les aveux partiels de Charles et Joseph Lévy, que ceux-ci ont opéré des prélèvements se chiffrant par dizaines de millions dans les Caisses de la Spéciale Financière, depuis 1931, qu'ils ne les ont remboursés qu'en écriture et grâce à un circuit que le ministère public considère comme frauduleux. M. le substitut fait enfin état d'une jurisprudence assez ancienne, aux termes de laquelle la mise en demeure et l'insolvabilité ne sont pas indispensables pour qu'il y ait délit.

M^e Maurice Ribet présente ensuite la défense de Joseph Lévy qui, dit-il, a été victime, lui aussi, du scandale dirigé contre les pâles inculpés qui sont aujourd'hui sur la sellette et d'ailleurs innocents. Le défenseur conteste formellement la thèse de l'accusation, s'efforce de démontrer, jurisprudence à l'appui, que les accusés étaient solvables au moment des prélèvements reprochés et qui, au surplus, furent entièrement remboursés par la ruine matérielle et l'abandon total de leurs actifs.

M^{es} Pierre Masse et Landowsky présenteront ultérieurement la défense respective de Charles Lévy et de David Cohen.

LA FINANCE AU PALAIS
SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 6 juillet 1938)

Mêliez-vous de l'éloquence ! disait un grand orateur grec.

C'est vile dit, mais c'est bien difficile quand on se trouve, comme M^e Pierre Masse, devant un dossier expurgé de toute passion politique et de toute fantaisie.

Que reproche-t-on à Charles Lévy ? a demandé M^e Pierre Masse au début de sa plaidoirie ? On lui reproche d'avoir fait des prélèvements dans sa propre banque, de les avoir dissimulés et de n'avoir remboursé qu'en écritures.

Tout cela est inexact, dit l'avocat, qui estime que le ministère public n'a pas fait la preuve qui lui incombait.

La Spéciale Financière a été spécialement créée par Charles Lévy, qui a souscrit 70 millions, précisément pour financer et aider ses propres affaires sucrières, immobilières et industrielles. Le fait pour un jeune financier de vouloir se passer des banques et de réussir, devait le conduire à sa perte, dit M^e Pierre Masse. L'avenir l'a démontré. Mais le fait de contracter un emprunt et même de ne pas rembourser (ce qui n'est pas le cas) n'a jamais constitué et ne saurait constituer un délit d'abus de confiance. Premier point acquis.

D'autre part, les livres, les balances, les bilans, les rapports des commissaires aux comptes, des experts, et même les assemblées générales, connaissaient non seulement les « emprunts » faits à la Spéciale financière par les administrateurs, mais encore par ses filiales et ses sociétés associées ou affiliées. Donc, pas de dissimulation. Deuxième point acquis.

Enfin, Charles Lévy était solvable au moment où il contracta ses emprunts ; il l'était encore quand il quitta la société en juin 1934 ; il remboursa effectivement et définitivement avant de partir et la Spéciale Financière avait en caisse ou en banque 40 millions de disponibles à l'époque de sa démission. Si des fautes graves ou des délits ont été commis après son départ et si la faillite fut prononcée six mois plus tard, c'est à Joseph Lévy qu'il faut demander des comptes et non à Charles Lévy, qui n'a rien à se reprocher, qui a agi en parfait honnête homme et qui doit être relaxé. Telle est, en substance, la thèse de son défenseur.

LA FINANCE AU PALAIS

SPÉCIALE FINANCIÈRE

(*Le Petit Bleu de Paris*, 12 juillet 1938)

Les débats ont pris fin à l'audience d'hier, après plaidoirie de M^e Pierre Jacomet pour David Cohen.

M^e Jacomet a surtout fait le procès de la presse qui, dit-il, a créé de toute pièce un scandale inexistant et imaginé, parce qu'un homme politique considérable avait des relations avec un jeune financier actif et intelligent. Tout le reste n'existe pas. David Cohen n'a jamais eu de compte débiteur à la banque ; les rémunérations qu'il toucha sont parfaitement justifiées par ses fréquents déplacements en France et surtout à l'étranger, et rien de répréhensible ne peut lui être reproché jusqu'à sa démission, qui est de juin 1934. en même temps que celle de Charles Lévy. Ce n'est qu'après son départ que des fautes ont patère commises, il ne saurait en supporter les conséquences et sa relaxe pure et simple s'impose.

Le jugement sera rendu le 25 courant.

COURS ET TRIBUNAUX

DE CHARLES LÉVY A JOSEPH LÉVY

Quelques précisions sur la ténébreuse affaire de la « Société spéciale financière »
(*Le Petit Bleu de Paris*, 19 juillet 1938)

Des amis du *Petit Bleu*, qui ont suivi avec soin le procès de la Société spéciale financière, nous font remarquer que nous avons insisté sur les plaidoiries des défenseurs de David Cohen et de Charles Lévy, mais que l'audience consacrée à la défense de Joseph Lévy paraît avoir été *négligée* dans nos colonnes. Ils jugent cette omission d'autant plus regrettable que c'est Joseph Lévy qui, en fin des débats, fait figure de grand responsable, alors que Charles Lévy fut toujours considéré comme le principal coupable.

En réalité, nous n'avons pas *négligé* l'audience dont s'agit (la plus importante de toutes), laquelle a eu, au contraire, nos meilleurs soins. Nous avons simplement considéré que les dépositions de MM. Camille Chautemps et Georges Bonnet, de même que le réquisitoire du ministère public venant immédiatement à la suite, avaient tout de même plus d'importance que la plaidoirie du défenseur de Joseph Lévy, alors surtout qu'à cet instant des débats, le système de défense de cet inculpé était rigoureusement identique à celui de Charles Lévy. Les deux cousins ne se tiraient pas encore dans les jambes et ce qui valait pour l'un valait exactement pour l'autre. Le lendemain, tout était changé. Nous n'y sommes pour rien, mais ceci est une autre histoire... que nous conterons tout à l'heure, car elle en vaut la peine et justifie pleinement les remarques des amis du *Petit Bleu*.

Si nous avons *insisté* sur la défense de Charles Lévy, c'est d'abord parce que c'était incontestablement lui le principal coupable et que, sans lui, il n'y aurait jamais eu de scandale de la Spéciale Financière. C'est, ensuite, parce que son avocat, M^e Pierre Masse, a tout de même plaidé une audience entière et que c'est précisément à partir de ce moment que l'harmonie du début a été rompue entre les deux défenseurs. Pourquoi ?... C'est ce que nous croyons avoir compris et c'est ce que nous exposerons plus loin. Car le moment est venu de révéler ce que nous ignorions nous-mêmes à la minute où nous rendions compte de la défense de Joseph Lévy et ce qu'ignorait son propre défenseur : M^e Maurice Ribet.

Nos lecteurs savent que l'accusation a toujours considéré Charles Lévy comme le grand responsable des cinquante millions d'investissements malheureux qui conduisirent sa société à sa perte. Nous n'apprendrons donc rien à personne en disant que, cependant, tout a été mis en œuvre, avant et pendant le procès, pour sauver Charles Lévy et uniquement Charles Lévy, pour des raisons purement politiques. Mais nous allons montrer — puisqu'on nous le demande — que l'habileté de ses défenseurs fut véritablement machiavélique, puisqu'elle parvint, à l'issue des débats, à faire apparaître Joseph Lévy comme le pelé et le galeux d'où venait tout le mal. Qu'on en juge :

C'est M^e Maurice Ribet, avocat de Joseph Lévy, qui plaida le premier de tous les avocats. C'est lui qui avait été chargé, par ses confrères, de faire l'exposé général de l'affaire et de créer l'atmosphère favorable, selon la thèse constante de la Défense unanime. Ses bons confrères l'avaient convaincu qu'il fallait sauver à tout prix Charles Lévy, que tout serait accompli dans ce but, car c'était lui qui constituait le nœud du scandale. En le sauvant, on sauvait tout le monde. M^e Ribet joua donc le *fair play* et s'acquitta de sa tâche avec sa conscience et sa méthode coutumières. Mais, cette présentation générale du scandale — plus politique que juridique, dit-il — occupa les neuf dixièmes de sa plaidoirie, la dernière partie, seulement, étant consacrée à la défense propre de son client. À ce moment, M^e Ribet, qui avait fait confiance à ses confrères, ignorait totalement que ceux-ci allaient rejeter sur Joseph Lévy toute la responsabilité des faits retenus par la prévention, plus spécialement contre Charles Lévy. Il est certain que si M^e Ribet s'était douté de cette tactique et s'il avait plaidé le *dernier*.

sa thèse eût été complètement différente et qu'à l'inverse de ce s'est produit, il eût consacré tout son temps à la défense exclusive de Joseph Lévy.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait qu'à la fin des débats, Charles Lévy est apparu blanc comme neige, grâce à la manœuvre de son avocat et à l'exploitation des témoignages politiques sollicités, alors que son cousin Joseph fut chargé de tous les péchés d'Israël. Nous savons que M^e Ribet en éprouva quelque mélancolie et même un peu de colère, qu'il a d'ailleurs essayé de traduire dans les notes qu'il fit depuis, au tribunal, pour rétablir l'équilibre.

Et maintenant, expliquons ce qui s'est passé pour justifier cette rupture d'harmonie entre les deux défenseurs.

Nous avons dit que les ministres appelés en témoignage avaient courageusement répondu au questionnaire que leur avait fait transmettre Charles Lévy, par l'intermédiaire du Premier président de la Cour d'appel. M. Camille Chautemps, notamment, n'avait pas retiré sa confiance, ni sa sympathie, à son ancien ami.

Mais, après le réquisitoire, non moins courageux, de M. le substitut Besson, qui écarta avec aisance la manœuvre d'intimidation entreprise pour sauver Charles Lévy, M^e Pierre Masse, avocat de ce dernier, se rendit compte que la réaction énergique du ministère public avait porté sur le Tribunal et qu'il fallait trouver autre chose pour sauver coûte que coûte, son client, fût-ce même au détriment de son cousin Joseph. C'est alors que la tactique que nous venons d'exposer fut mise en œuvre, à la grande confusion de M^e Ribet. Et pourtant, ce dernier avait parfaitement flait la démarcation entre les actes reprochés à Joseph Lévy et ceux retenus contre Charles Lévy. Voici d'ailleurs — il n'est pas inutile d'y revenir — quelle fut, sur ce point, la substance de sa plaidoirie :

C'est le 24 juin 1934 que Charles Lévy fut contraint de donner sa démission, après la perte des *34 millions investis par lui dans des affaires malheureuses*. Pour compenser cette perte, il vendit toutes ses actions à Joseph Lévy, qui les lui paya au moyen d'ouvertures de crédit consenties par différentes banques et qui les céda, ensuite, à la Société Financière de Reconstitution du Nord, laquelle, pour les payer, dut recourir, à son tour, à des emprunts. Il est sans objet de savoir que Joseph Lévy avait des intérêts dans cette société. Ce qui compte, c'est que le trou creusé par Charles Lévy était, affirme M^e Ribet, comblé à la date du 7 novembre suivant, jour de la nomination d'un administrateur judiciaire et de l'arrestation de Joseph Lévy. À partir de cet instant, Joseph Lévy n'avait plus la libre disposition de ses biens et la panique faisait effondrer les cours de toutes les actions. C'est donc avant le 7 novembre qu'il faut se placer pour juger le délit. Or, à cette date, il est établi que Joseph Lévy aurait pu disposer, personnellement, de quelque 15 millions, alors qu'il ne devait que 7 millions de coupons et que son compte débiteur à la Spéciale Financière n'était que de 3 millions environ. Il était donc parfaitement solvable et si une mise en demeure lui avait été faite *par ses mandants*, il aurait pu représenter les fonds qu'on lui reproche à tort d'avoir dilapidés, alors surtout qu'il n'y a ni plaignant, ni partie civile à la barre. Et comme il est de jurisprudence constante, conclut M^e Maurice Ribet, que l'insolvabilité, la mise en demeure et la non-représentation des avoirs des mandants, sont indispensables pour qu'il y ait délit, Joseph Lévy ne peut donc être condamné pour détournement, puisque ces trois conditions n'ont jamais été remplies. Il ne suffit pas, en effet, de contester la réalité des écritures pour justifier une inculpation. Il faut établir l'irrégularité, la fraude, la mauvaise foi et l'intercession de possession. Or, le Ministère public n'a point fait, sur tous ces points, la preuve qui lui incombait et c'est pourquoi la relaxe de Joseph Lévy s'impose.

Voilà donc comment nous avons vu cette affaire compliquée de la Société Spéciale Financière, qui fit couler tant d'encre et qui souleva tant de passion. Aux lecteurs de tirer la morale de l'histoire, en admettant qu'il soit permis d'invoquer « la morale » dans un procès correctionnel politico-judiciaire de cette nature.

Maurice Munaut.

LA FINANCE AU PALAIS

Société spéciale financière
(*Le Petit Bleu de Paris*, 26 juillet 1938)

La onzième chambre correctionnelle, présidée par M. Lhuillier, a rendu son jugement à l'audience d'hier.

Jugement longuement et minutieusement motivé, dont la lecture a duré exactement soixante-dix minutes.

Le tribunal, après avoir fait état de la propre comptabilité de la Société spéciale financière, de celle de ses filiales, des premières déclarations des inculpés, de leurs contradictions à l'instruction et à l'audience, des témoignages recueillis et des rapports des experts, déclare que les délits retenus par la prévention sont nettement caractérisés. Il démontre notamment que les prélèvements importants opérés par les trois prévenus, depuis 1931 seulement, devaient conduire fatalement leur société à la ruine et que l'interversion de possession est parfaitement établie par les jeux d'écritures fictives.

Quant à la mauvaise foi des accusés, elle ressort du soin constant qu'ils ont pris à dissimuler, pendant plus de trois années, en fin d'exercice, leurs propres dettes, en se créditant, d'autorité, au préjudice de leurs sociétés filiales, qu'ils débitaient de leurs prétendues « avances ». Finalement, les actions vendues revinrent à la société et c'est elle qui, en fin de compte, régla les dettes personnelles des inculpés, ce qui justifie amplement le préjudice subi. D'ailleurs les autres administrateurs — et notamment l'amiral Dumesnil — ont toujours prétendu avoir ignoré les agissements externes des prévenus.

En conséquence, le Tribunal a condamné, pour abus de confiance, Goldenberg, dit Charles Lévy, à quinze mois de prison. 3.000 francs d'amende ; Joseph Lévy à la même peine et David Cohen à huit mois et 1.000 francs d'amende.

Bien que les trois délinquants n'aient pas de passé judiciaire, le Tribunal, en raison de la gravité des faits, n'a pas cru devoir les faire bénéficier de la loi de sursis.

LA FINANCE AU PALAIS

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 28 juillet 1938)

Goldenberg (dit Charles Lévy), Joseph Lévy et David Cohen ont fait appel du jugement de lundi dernier par la onzième chambre correctionnelle dont nous avons rendu compte le lendemain.

Cela leur permettra de respirer l'air pur de la liberté pendant encore une bonne année au moins.

C'est toujours ça de pris, comme disait ma grand-mère (air connu). Et cela peut même fournir aux magistrats d'appel l'occasion d'apprécier un peu plus exactement les responsabilités respectives, c'est-à-dire d'augmenter assez sensiblement la peine de prison du principal coupable, Chartes Lévy dit Goldenberg.

LA FINANCE AU PALAIS

SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 15 décembre 1938)

Par jugement en date du 25 juillet dernier, la onzième chambre correctionnelle avait condamné, pour abus de confiance, Joseph et Charles Lévy chacun à quinze mois de prison et 3.000 francs d'amende. David Cohen était, de son côté, condamné à huit mois de prison et 1.000 fr. d'amende.

Sur appel des prévenus, la neuvième chambre, présidée par M. Blondel, a commencé mardi dernier l'examen de cette affaire. Après l'exposé général de M^e Pierre Masse, les débats ont été renvoyés à huitaine.

LA FINANCE AU PALAIS

SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 21 décembre 1938)

M^e Pierre Masse a plaidé, hier, pour Charles Lévy, et M^e Maurice Ribet pour Joseph Lévy.

Nous avons longuement rendu compte, lors des débats de première instance, du duel oratoire qui opposait courtoisement les deux défenseurs sur la responsabilité respective de leurs clients dans la déconfiture de leur société. Nous n'y reviendrons pas, d'autant plus que cette opposition n'apparaît plus devant la Cour.

Avec des arguments différents et des nuances profondes, les deux éminents avocats plaident sensiblement la même thèse : Il n'y a jamais eu d'abus de confiance. dit M^e Pierre Masse Il n'a jamais été fait appel à l'épargne publique. Il n'y a pas de partie civile à la barre. Le concordat a été homologué sans appel. La déconfiture de la Spéciale Financière est due a la politique et surtout à la presse qui s'est acharnée contre les dirigeants de l'entreprise par passion contre une haute personnalité politique qui, à l'époque, était fort critiquée. Les temps sont changés. La paix sociale est revenue sur notre terre et Noël est proche. Charles Lévy ne fut qu'une victime, comme l'enfant Jésus, et il doit être relaxé.

M^e Maurice Ribet. pour Joseph Lévy, fut plus généreux encore. On a reproché aux cousins Lévy d'avoir « prélevé » 53 millions dans leur caisse. Quel vilain mot ! Ils se sont consenti des « avances » qu'ils avaient bien l'intention, d'ailleurs, de rembourser. car leur standing le leur permettait. Seule leur arrestation les en a empêchés, ainsi que la nomination d'un administrateur judiciaire. Mais, depuis, ils ont tout payé et ils ne doivent plus rien à personne. Et si l'on admet qu'ils avaient le droit de se faire consentir des avances par leur propre banque, d'acheter et de vendre leurs propres titres par l'intermédiaire de leurs nombreuses filiales et qu'à l'époque des emprunts, ils jouissaient d'un crédit parfait et d'une solvabilité absolue, on ne peut que s'incliner devant la parfaite bonne foi de Joseph Lévy et de Charles Lévy, qui ne furent terrassés que par l'infâme politique, la méchante presse et la jalousie des grandes banques. Donc relaxe pour l'un comme pour l'autre et paix sur le monde.

M Jacomet plaidera, aujourd'hui, brièvement, pour David Cohen, et M. l'avocat général Dupuich. chef de la Section financière du Parquet général, prononcera son réquisitoire aux lieu et place de M. l'avocat général Fontaine qui s'est récusé...

LA FINANCE AU PALAIS
—
SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 23 décembre 1938)

M^e Maurice Ribet, défenseur de Joseph Lévy, avait ironisé dans sa plaidoirie sur la longueur anormale du jugement de la onzième chambre correctionnelle qui avait condamné Charles et Joseph Lévy.

— Cinquante-trois pages, avait-il dit. pour démontrer un simple abus de confiance !... N'est-ce point là la preuve évidente que le délit était difficile à trouver et qu'il a fallu que les magistrats du premier degré se donnassent beaucoup de peine pour parvenir à le caractériser, coûte que coûte, en noircissant des pages et des pages ?

Hélas ! M^e Maurice Ribet n'était pas au bout de ses surprises, car M. l'avocat général Dupuich, chef de la section financière du Parquet général de la Cour, a requis exactement durant quatre heures d'horloge pour conclure, finalement, que le délit d'abus de confiance ne pouvait être retenu, d'après lui, en fait comme en droit, que contre le seul client de M^e Ribet, c'est-à-dire Joseph Lévy.

Surprenant réquisitoire, en vérité, et qui n'aura pas étonné que M^e Maurice Ribet. Le moins qu'on en puisse dire, croyons-nous, c'est que si les réquisitoires pouvaient être soumis à la cour de cassation, comme les arrêts de Cour, celui prononcé par le chef de la section financière du Parquet général de la Cour serait vraisemblablement cassé pour contradiction de motifs, ainsi que nous espérons le démontrer dans l'analyse rapide que nous allons en faire. Espérons simplement que M. le chef de la section financière du Parquet général (qui nous connaît et que nous connaissons depuis longtemps — puisque nous l'avons vu débiter comme modeste substitut à la onzième chambre) ne verra rien de péjoratif dans notre surprise et ne nous en voudra pas de l'exprimer avec la franchise et la loyauté qu'il aime trouver dans les comptes tendus judiciaires des grands procès financiers où nous sommes spécialisés.

M. l'avocat général avait divisé son réquisitoire en quatre parties. Dans la première, il lit l'exposé des affaires des cousins Lévy. Dans la seconde, il résuma la prévention. Dans la troisième, il critiqua le réquisitoire du substitut d'audience et le jugement de première instance. Enfin, il formula son opinion personnelle et conclut.

Nous glisserons rapidement sur l'historique des affaires des cousins Lévy. Nous noterons simplement que M. l'avocat gêneras ne fut point tendre pour les inculpés et releva soigneusement, en passant, tout ce qui pouvait leur être défavorable. C'est ainsi qu'il souligna qu'en six années, ceux-ci ne vécurent que grâce aux fonds d'emprunts contractés pour les sinistrés du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais ; que près de deux milliards et demi sont passés entre leurs mains à la Spéciale Financière ; que la trésorerie de leur banque n'était assurée que par ces fonds d'emprunts : qu'ils prélevèrent sur ces sommes près de 96 millions pour financer les affaires auxquelles ils s'intéressaient personnellement ; qu'ils créèrent ainsi 46 sociétés ; qu'un très grand nombre d'entre elles furent « malheureuses », notamment certaines affaires immobilières, cinématographiques, chimiques, de courtage, de produits agricoles, les Avions Bernard, les affaires Manès-Lévy, une affaire de bonneterie de luxe, etc.

La preuve des pertes éprouvées se constate dans les bilans successifs de la société qui, de 7 millions de bénéfices en 1928, de 11 millions en 1929, de 6 millions et demi en 1930, de 6 millions 300.000 fr. en 1931, tombent brusquement à 60.000 francs environ en 1932, pour revenir à 1 500.000 francs en 1933. sans que ce dernier résultat, toutefois, paraisse avoir été homologué officiellement par l'assemblée générale.

Si les filiales de la Spéciale Financière et si les entreprises auxquelles s'intéressaient personnellement les trois cousins, avaient été prospères, on comprendrait parfaitement que la fortune personnelle des inculpés se fût accrue et leur eût permis de « tenir le coup » ; mais il n'en fut rien, malheureusement, et, pour boucher les trous, ceux-ci

durent céder successivement leurs meilleures affaires à des banques ou à des groupes financiers, qui les payèrent au prix fort. L'alarme était cependant donnée dans le monde des affaires et même au ministère des Finances car, en avril 1934, la situation était si tendue que la Spéciale Financière avait un découvert de plus de 160 millions. Il fallait gagner du temps et trouver autre chose. Les trois cousins songèrent alors à créer successivement le Groupement pour le Financement de l'Outillage National, qui devait produire 270 millions, puis un emprunt pour les Habitations à Bon Marché, qui devait rapporter un milliard et demi. Malheureusement, ces deux projets durent être abandonnés et ce fut la catastrophe.

Le 25 juin 1934, c'est le rupture entre Charles et Joseph Lévy. Charles exige, pour partir se reposer en croisière, le remboursement comptant de ses 34 millions d'actions, dont 6 millions immédiatement et le solde en cinq versements, pour lui permettre d'éteindre ses comptes débiteurs. Joseph — qui prétend avoir des offres de renflouement pour 95 millions — accepte les propositions de Charles, de même qu'il accepte la démission de David Cohen et le rachat de ses titres pour 8 millions. Il reste donc seul à la tête de la Spéciale Financière et c'est alors que commence le circuit frauduleux, le véritable tour de prestidigitation comptable qui, d'après l'accusation, devait conduire finalement à faire payer par la trésorerie de la Spéciale Financière, par le truchement de ses filiales, lesdites actions majoritaires, pour le seul profit de Joseph Lévy.

Au mois d'octobre 1934, la Banque de France réclame vainement 10 millions de titres tombés en forclusion. Une enquête est ouverte et confiée par le Trésor à M. Sébillot. Fin octobre, l'agrément de la Spéciale Financière lui est retiré par le ministre des Finances. Somme est faite à Joseph Lévy d'avoir à restituer immédiatement les 7 millions de coupons restant à payer aux sinistrés. Joseph liquide toutes les actions de ses groupements de sinistrés, toutes les actions de la Spéciale Financière et commence à réaliser le portefeuille. Le 4 novembre, la presse est saisie du scandale et révèle la situation de la banque. Le 6 novembre, le ministre des Finances adresse une plainte au Garde des Sceaux. Une information officielle est ouverte. Le 8, M. Pioton est nommé administrateur provisoire. Le 9, Joseph Lévy est arrêté, ainsi que David Cohen puis, quelques jours plus tard, Charles Lévy. Enfin, le 18 février 1935, la Spéciale Financière est déclarée en faillite.

La prévention a reproché aux trois inculpés d'avoir prélevé, tous comptes faits, 54 millions environ dans la caisse sociale, pour leurs besoins ou pour ceux des entreprises qu'ils finançaient personnellement ; d'avoir masqué leurs comptes débiteurs, en fin d'année, par des jeux d'écritures fictives ; d'avoir dissimulé, par un circuit frauduleux, le paiement, par la Spéciale Financière, des actions rachetées par Joseph Lévy à Charles Lévy et David Cohen, pour éteindre définitivement leur dette et, enfin, de n'avoir pu représenter après mise en demeure, les 7 millions de coupons qui devaient être bloqués ou disponibles pour le service des sinistrés. C'est cette prévention d'abus de confiance qu'a confirmée la onzième chambre correctionnelle en condamnant, le 25 juillet dernier, Charles et Joseph Lévy, chacun à quinze mois d'emprisonnement et David Cohen à huit mois de la même peine.

Or, M. l'avocat général Dupuich n'est pas d'accord avec les conclusions des réquisitoires soutenus en première instance, ni avec les considérants du jugement attaqué. Il veut bien reconnaître que Charles Lévy était le *deus ex machina* de la Spéciale Financière, que David Cohen en était le *minus habens* et que Joseph Lévy était le technicien comptable ; mais il n'admet pas que l'on considère comme un abus de confiance, à l'égard des trois inculpés, les avances qu'ils se sont consenties, de leur propre autorité, dans leur banque, car les statuts les y autorisaient. D'autre part, à l'époque où les prélèvements furent opérés, les trois inculpés jouissaient d'un standing parfait et leur fortune personnelle (si l'on considère simplement le montant des actions

qu'ils possédaient) était très largement supérieure au total de leurs prélèvements. M. l'avocat général n'admet pas davantage le reproche de « clandestinité » adressé aux prétendues dissimulations de ces prélèvements dans les écritures de la société mère ou dans celles de ses filiales. En effet, les commissaires aux comptes, de même que les experts officiels du Parquet, ont toujours reconnu que les avances étaient comptabilisées en clair dans les livres de la Spéciale Financière comme dans ceux des filiales. On ne saurait donc parler de clandestinité pour des écritures régulièrement comptabilisées.

En ce qui concerne la situation de la Spéciale Financière au jour du départ définitif de Charles Lévy et de David Cohen, ceux-ci ont toujours prétendu (et les experts l'ont confirmé), que la société était *in bonis*, après la cession de leurs actions et que leurs comptes débiteurs étaient définitivement éteints. Quant à la valeur intrinsèque des actions, que les magistrats du premier degré ont considérée comme « soufflée », M. l'avocat général se refuse à la rechercher et admet les chiffres des six experts, encore que ces chiffres soient contradictoires. Rien n'est plus difficile, dit-il, que de définir la valeur exacte d'une action qui n'est pas cotée officiellement car, indépendamment de la valeur marchande, il y a la valeur « d'opinion » que peut lui accorder un acquéreur, qui tient compte des possibilités et des perspectives d'avenir qu'il attache à la conquête d'une majorité.

M. l'avocat général croit donc que c'est à tort que les premiers juges ont retenu Charles Lévy et David Cohen dans les liens de la prévention d'abus de confiance, en ce qui concerne les faits antérieurs à leur démission.

Reste à examiner ce qui s'est produit après leur départ et c'est là, d'après M. l'avocat général, que se situe exactement le point névralgique de l'accusation.

Lors de son arrestation et au cours de l'instruction, Joseph Lévy a déclaré que Charles Lévy était au courant, depuis longtemps, de la situation exacte de la société, de même qu'il était au courant du circuit d'écritures grâce auquel, il avait pu lui payer ses. 34 millions d'actions et éteindre ainsi ses comptes débiteurs. Charles Lévy, au contraire, a toujours soutenu qu'il avait ignoré totalement le mécanisme employé par Joseph pour le régler et qu'il avait cru, en effet, que ce dernier avait un groupe qui pouvait lui faire 95 millions. Comme Joseph Lévy s'est rétracté, par la suite et avoué que, tout compte fait, il était possible que Charles Lévy ne se soit pas rendu compte exactement, M. l'avocat général se demande à quelle époque Joseph a dit la vérité. Il ne peut donc faire confiance à sa parole et il admet comme vraie l'affirmation de Charles Lévy.

Donc, la société est *in bonis* quand Charles démissionne, ses comptes débiteurs sont apurés et il ignore tout du circuit frauduleux employé par Joseph. Alors ? Il ne reste plus rien contre lui et M. l'avocat général s'en rapporte à la Cour pour apprécier la responsabilité exacte de Charles, comme celle de David Cohen, dont la situation est rigoureusement la même et que M^e Jacomet, son défenseur, a d'ailleurs présentée avec beaucoup d'habileté et de concision.

Par contre, M. l'avocat général considère comme essentiellement frauduleux et comme particulièrement caractéristique de l'abus de confiance, le circuit imaginaire invoqué par Joseph Lévy, de même que la non-représentation des sept millions de coupons qu'il avait l'obligation de restituer le 6 novembre, alors surtout qu'il savait, depuis le 31 octobre, que l'agrément de sa banque lui était retiré par le ministre des Finances. Et la preuve qu'il n'avait pas les fonds disponibles, c'est que, bien avant la mise en demeure, c'est-à-dire depuis plus de six mois, il vendait à tour de bras soit ses affaires, soit ses actions, soit les valeurs en portefeuille de la Spéciale Financière.

Pour conclure, M. l'avocat général s'en rapporte à la Cour en ce qui concerne Charles Lévy et David Cohen, mais croit qu'en fait, comme en droit, le délit d'abus de confiance ne peut être retenu que contre Joseph Lévy et ce, uniquement pour le circuit frauduleux des 34 millions et la non-représentation des 7 millions de coupons.

L'arrêt sera rendu le 9 janvier prochain.

LA FINANCE AU PALAIS
SPÉCIALE FINANCIÈRE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 10 janvier 1939)

L'intervention de M. Dupuich, avocat général, chef de la Section financière du Parquet général de la cour d'appel, n'aura pas été inutile, puisqu'elle a permis aux magistrats de la 9^e chambre de laver complètement deux des inculpés de tout délit et de réduire au minimum la responsabilité du troisième.

La Cour a, en effet, adopté entièrement la thèse soutenue par le chef de la Section financière dans son réquisitoire et dont nous avons rendu compte longuement dans le *Petit Bleu* du 23 décembre dernier. Il suffira de s'y reporter pour avoir la substance des considérants de l'arrêt rendu à l'audience d'hier.

En conséquence, Charles Lévy et David Cohen — qui avaient été condamnés respectivement à quinze et huit mois de prison, pour abus de confiance — ont été *relaxés*. Quant à Joseph Lévy, il n'est retenu que pour la non-représentation des 7 millions qui devaient être bloqués, pour le service des coupons, et il est condamné à six mois de prison avec sursis, 3.000 fr. d'amende, au lieu des quinze mois que lui avaient infligés les premiers juges.

Pour mémoire, rappelons que la Cour qui a rendu cet arrêt, un peu surprenant, était composée de M. Blondel, président et de MM. Hude et Brancher, conseillers.

Nous entendons par « surprenant » le fait qu'en adoptant la thèse du chef de la Section financière du Parquet général de la Cour, les magistrats estiment (comme le représentant du Ministère public) que le magistrat instructeur s'est trompé, que les trois experts se sont trompés, que le Parquet et ses substituts de première instance se sont trompés, que M. le substitut d'audience Besson s'est trompé et qu'enfin, les juges du premier degré se sont trompés également. C'est possible, après tout et il n'est pas douteux que Charles Goldenberg dit Charles Lévy et David Cohen auront droit, un jour ou l'autre, à une forte indemnité proportionnée aux conséquences matérielles de l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes depuis quatre ans...

Enfin, nous manquerions à tous nos devoirs d'informateurs si nous ne rappelions pas que ce beau succès est dû au défenseur de Charles Goldenberg : M^e Pierre Masse, sénateur et ancien sous-secrétaire d'État.

ÉDITORIAL
L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE
(*Le Petit Bleu de Paris*, 10 et 11 janvier 1939)

Dans les scandales qui éclatent, comme dans ceux que l'on étouffe, l'influence du politique sur le judiciaire, voilà le véritable, sinon le seul scandale.

Dans son numéro d'avant-hier mardi, le *Matin* publiait en éditorial, un article anonyme émanant d'une « personnalité éminente du monde judiciaire ». À propos de la protection de l'escroquerie, l'auteur de cet article demandait que l'autorité judiciaire fût affranchie du pouvoir politique et la magistrature mise à même d'assurer sa propre indépendance. Noble programme aussi difficile à réaliser que facile à formuler.

C'est à propos de l'affaire Natan que cet article était écrit, affaire dont le scandale « fut retardé par des protections aussi nombreuses et puissantes que dépourvues de désintéressement », et la haute personnalité judiciaire écrit :

« Certes, ces honteuses protections de vastes escroqueries ne peuvent agir sans la complaisance de ceux qui ont mission de débusquer et condamner les coquins.

« Mais lorsqu'on remonte à la source, la cause première est invariablement la même : intervention, pression du pouvoir politique sur l'autorité judiciaire. Jamais un magistrat français n'a vendu sa complaisance ou trahi sa conscience pour de l'argent : c'est par souci de sa carrière qu'il s'inclina devant les exigences du politicien agissant, lui, en vue de profits d'un autre genre.

« Bien entendu le désir d'une belle carrière ou la crainte d'une carrière brisée n'innocentent point ces fautes. Il y a, fort heureusement, des magistrats et ils sont nombreux, sur qui les interventions, d'où qu'elles tiennent, ne produisent aucun effet. Les autres, les dociles, sont coupables, mais combien plus coupables « les puissances d'occasion » qui exploitent leur faiblesse. »

Ces lignes ont donc paru le 9 de ce mois.. Le même jour, dans l'après-midi, les magistrats de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Paris, ayant à statuer sur l'affaire de la Spéciale Financière sur l'appel formé par les sieurs Charles et Joseph Lévy, condamnés chacun à quinze mois de prison, et David Cohen, condamné à huit mois de prison pour abus de confiance, rendaient un arrêt relaxant Charles Lévy et Daniel Cohen et accordant le sursis à Joseph Lévy dont la peine était ramenée à six mois de prison.

Il y a, désormais, chose jugée. On ne peut que s'incliner relevant l'arrêt du 9 janvier. Nous nous bornerons donc à transcrire le bref commentaire du chroniqueur judiciaire du *Petit Bleu*, lequel écrivait hier à propos de cet arrêt surprenant :

Nous entendons par « surprenant » le fait qu'en adoptant la thèse du chef de la Section financière du Parquet général de la Cour, les magistrats estiment (comme le représentant du Ministère public) que le magistrat instructeur s'est trompé, que les trois experts se sont trompés, que le Parquet et ses substituts de première instance se sont trompés, que M. le substitut d'audience Besson s'est trompé et qu'enfin, les juges du premier degré se sont trompés également. C'est possible, après tout...

« Enfin, nous manquerions à tous nos devoirs d'informateurs si nous ne rappelions pas que ce beau succès est dû au défenseur de Charles Goldenberg : M^e Pierre Masse, sénateur et ancien sous-secrétaire d'État.

Un des grands amis de notre journal nous disait un jour : « Il n'y a qu'un seul homme rigoureusement inaccessible à toute pression : c'est le premier président de la cour de cassation... lorsqu'il est grand-croix de la Légion d'honneur. Et encore faut-il qu'il n'ait ni fils ni gendre ! » Voilà pour la magistrature.

En ce qui concerne le rôle des avocats, s'il est faux d'insinuer que tous les parlementaires inscrits au Barreau fassent métier d'exercer leur influence politique au profit de leurs clients, il serait non moins inexact de prétendre que cette influence politique n'est jamais mise par certains au service des causes qu'ils défendent. C'est pourquoi, malgré notre amitié pour M^e Lévy-Oulmann qui, dans nos colonnes, réclamait récemment pour les avocats l'élargissement des règles de leur Ordre, nous sommes obligés d'exprimer l'opinion inverse. La surveillance la plus sévère devrait être exercée sur l'activité de trop nombreux avocats-parlementaires dont la responsabilité dont la responsabilité est souvent lourdement engagée aussi bien dans les scandales qui éclatent que dans les scandales que l'on étouffe.

TRIBUNE LIBRE

« CHOSE JUGÉE » OU SUMMUM JUS

par XXX.
(*Le Petit Bleu de Paris*, 18 janvier 1939)

Au moment de l'arrêt d'appel rendu au bénéfice des inculpés de la « Spéciale financière », nous avons voulu connaître l'avis d'un juriste sur celle étonnante décision de justice réduisant pratiquement à néant toutes les responsabilités des animateurs de cette affaire, Charles et Joseph Lévy, et David Cohen. Entre-temps. le bruit avait couru que la procédure pourrait rebondir. Voici, à ce sujet, l'avis que nous avons recueilli auprès d'un haut magistrat qui nous a prié de respecter son anonymat :

« Quand les cousins Lévy furent condamnés en première instance, ils firent appel tous les trois. Ce que voyant, le procureur de la République estima qu'il n'avait pas à intervenir et ne fit pas appel. Il aurait pu, s'il l'axait voulu, faire appel *a minima*, puisque deux des inculpés étaient condamnés à quinze mois, l'autre à huit mois, alors que le maximum était de deux ans ; mais c'est un fait, le procureur de la République, ni le procureur général de la Cour ne firent appel. L'affaire revenait donc devant la Cour sur le seul appel des prévenus, le Parquet général n'étant qu'intimé et forclos, puisqu'il s'était incliné devant le jugement et avait laissé passer, volontairement, les délais d'appel.

« Il est assez rare, d'ailleurs, que le ministère public intervienne, quand il n'est pas appelant, si ce n'est dans les cas où il sent l'accusation lui échapper, fortement compromise ou attaquée. Mais alors, c'est uniquement pour soutenir l'accusation et non pour la critiquer et la démolir.

« Or, en l'espèce, non seulement le Parquet général est intervenu, mais encore (l'avocat général Fontaine s'étant récusé huit jours auparavant), c'est le chef de la Section financière du Parquet général de la cour d'appel. M. Dupuich. qui a siégé en personne. Il a requis durant quatre heures pour réduire à néant, pièce par pièce, l'accusation, le jugement et pour demander, finalement. la seule condamnation de Joseph Lévy, après avoir écarté toutes les charges qui pesaient sur Charles Lévy (que l'instruction et les premiers juges considéraient cependant comme le principal inculpé et le principal naufrageur de la Spéciale Financière). Relisez son réquisitoire (?). et vous constaterez, après des contradictions flagrantes, la démolition progressive, habile et savante, des quatre années d'instruction, des rapports des experts, des réquisitoires introductifs, définitifs, d'audience du Parquet de première instance et du jugement.

« Il y aurait des colonnes à écrire sur cette intervention extraordinaire. En tout cas. pour ma part, c'est la première fois que je vois un chef de la Section financière du Parquet général redescendre dans l'arène et occuper le siège du ministère public durant quatre heures pour demander, implicitement, la relaxe d'un coupable désigné précédemment par l'instruction, par les experts, par le Parquet de première instance et par les juges du premier degré.

« Dès lors, deux questions se posent :

« 1° L'arrêt est-il sujet à cassation ?

« 2° La Loi est-elle intéressée ?

« À la première question, il est permis de répondre que l'arrêt est bien sujet à cassation pour Joseph Lévy, seul condamné, mais pour lui seul. Or il ne se pourvoit pas. Il n'est pas sujet à cassation pour le procureur général près la cour d'appel, puisqu'il est déchu de ses droits et que la cour d'appel a jugé souverainement *en fait*. La cour de cassation ne peut juger qu'*en droit*. Et comme le droit n'a pas été appliqué et n'a pu, par conséquent, être violé, en ce qui concerne les deux relaxés, il ne saurait y avoir sujet à cassation *pour personne* à leur sujet. Cette constatation vaut pour les deux procureurs généraux (Cour d'appel et Cour suprême).

« En effet, aucun texte du Code pénal n'ayant été appliqué aux deux relaxés, la Cour Suprême elle-même ne saurait juger d'un fait.

« 2° Reste l'intérêt de la Loi que peut seul apprécier le procureur général près la cour de cassation.

« À ce point de vue, évidemment, tout est possible et il est certain que le procureur général pourrait saisir d'office la Chambre criminelle. Le fera-t-il ? C'est peu probable.

« Si j'étais procureur général (pour mon malheur), je verrais l'intérêt de la Loi dans ce fait que **la carence de la Spéciale Financière a causé au Trésor un préjudice considérable. puisque les emprunts émis et placés par cette banque jouissaient de la garantie de l'État et que c'est l'État qui, finalement, a dû se substituer à la Spéciale Financière. Pourquoi l'État ne s'est-il pas constitué partie civile dans cette affaire ? Mystère.** Mais c'est un fait que les défenseurs des inculpés n'ont pas manqué de faire observer qu'il n'y avait pas de préjudice puisqu'il n'y avait pas de partie civile à la barre.

« Mais, je ne suis heureusement pas procureur général près la cour de Cassation et je ne sais pas si ce haut magistrat appréciera, comme moi, l'intérêt de la Loi. »

LA FINANCE AU PALAIS

SPÉCIALE FINANCIÈRE

(*Le Petit Bleu de Paris*, 19 janvier 1939)

Contrairement à ce que le *Petit Bleu* laissait entendre dans son leader d'hier, Joseph Lévy, qui a été condamné le 9 courant, par la neuvième chambre des appels correctionnels, à six mois de prison, avec sursis, s'est pourvu devant la cour de cassation.

AVIS DIVERS — COMMUNIQUÉS

SOCIÉTÉ SPÉCIALE FINANCIÈRE

(*Le Petit Bleu de Paris*, 21 janvier 1939)

Les créanciers de cette société, au capital de 60 millions, dont le siège social était situé à Paris, 62, rue des Mathurins, sont invités à se rendre au tribunal de commerce (salle des assemblées de créanciers) le 23 janvier courant à 11 heures, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité des faillis.

Les créanciers et les faillis peuvent, dès à présent et jusqu'à la veille de l'assemblée, prendre gratuitement au greffe, bureau 8, communication des rapports et comptes des syndicats de la faillite.

LA FINANCE AU PALAIS

Encore Joseph Lévy

(*Le Petit Bleu de Paris*, 2 mai 1939)

Déjà condamné, le 9 janvier par la neuvième chambre de la Cour, à six mois de prison avec sursis et 3.000 francs d'amende, pour abus de confiance, Joseph Lévy comparait à nouveau, hier, devant la onzième chambre correctionnelle, sous la

double inculpation d'abus de confiance et d'escroquerie, au préjudice de la Banque de l'Indochine.

En réalité, cette dernière, qui avait bien porté plainte à l'origine, fait défaut aujourd'hui, et c'est le ministère public, seul, qui soutient l'accusation par l'organe de M. Baur, substitut.

La prévention reproche à Joseph Lévy d'avoir employé, pour les besoins de la trésorerie de la Société spéciale financière, une somme totale de 56 millions qui lui avait été remise par la Banque de l'Indochine pour souscrire à différentes émissions d'obligations, en 1934, et, d'autre part, d'avoir remis en nantissement à cette banque des titres sans valeur, en contrepartie d'ouvertures de crédit en compte courant s'élevant à 13 millions environ.

M. Laurent ², ancien directeur général de la Banque de l'Indochine, dépose avec une prudence extrême ; mais pressé de questions par M. le président Thuillier, le témoin est amené à reconnaître que Joseph Lévy avait le mandat de souscrire aux émissions et qu'il a trompé la trop grande confiance que lui témoignaient à l'époque non seulement les dirigeants de sa banque, mais encore la Banque de France et le ministère des Finances.

M. le substitut Baur, dans un très bref réquisitoire, fait les preuves qui lui incombent et demande au Tribunal de sanctionner, par une condamnation appropriée, les délits retenus par la prévention.

Aujourd'hui, Me Maurice Ribet plaide pour Joseph Lévy.

LA FINANCE AU PALAIS

Encore Joseph Lévy
(*Le Petit Bleu de Paris*, 3 mai 1939)

Avec son habileté habituelle, Me Maurice Ribet a présenté, hier, la défense de Joseph Lévy et demandé son acquittement.

En ce qui concerne les 56 millions qui ont été remis à l'inculpé par la Banque de l'Indochine, il s'agissait d'avances pures et simples pour aider la trésorerie de la Société Spéciale Financière alors en difficulté et non d'un mandat de souscrire aux émissions. En contrepartie, Joseph Lévy devait acheter les titres à l'émission, c'est-à-dire lors de la mise en circulation. Mais pour justifier juridiquement ces avances basées sur la confiance, on les a dissimulées, dit Me Ribet, sous la forme d'une association en participation qui ne résiste pas à l'examen des chiffres puisque, si l'association avait été réelle, le bénéfice total de la Banque de l'Indochine aurait été au maximum de 1 %. Ce chiffre ridicule de profit, pour une banque d'État, prouve bien, dit Me Ribet, qu'il ne s'agissait pas d'une « affaire véritable » entre les associés apparents, mais bien d'un crédit fondé sur le standing dont jouissait encore la Spéciale Financière, après le départ de Charles Lévy qui l'avait sérieusement compromis.

Donc — poursuit Me Ribet — prêt d'honneur à Joseph Lévy, maquillé en association en participation et par conséquent, pas d'abus de confiance au sens pénal du terme. D'ailleurs, l'absence à la barre de la Banque de l'Indochine (qui a transigé, après avoir reçu ses apaisements) suffit à démontrer qu'il n'y a plus de préjudice et, par suite, plus de condamnation possible.

Quant à la prévention d'escroquerie, elle n'est pas mieux justifiée, soutient Me Ribet, car la remise de l'acte officiel de nantissement est postérieure de quinze jours au versement des 16 millions. Or, pour qu'il y ait délit, il faut que la manœuvre frauduleuse

² Jean Laurent (1900-1952) : polytechnicien, inspecteur des finances, il entre à la Banque de l'Indochine le 1^{er} janvier 1928 comme inspecteur général et en devient directeur général en 1946. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf

ait précédé la remise des fonds. Évidemment, reconnaît M^e Ribet. le réquisitoire a fait observer que le délit était consommé lors de l'échange des titres frauduleux contre des espèces et que l'envoi de l'acte officiel de nantissement ne constituait qu'une simple régularisation administrative, mais comme M. Laurent (le directeur de la banque qui signa tous les contrats) a témoigné que la cause déterminante de la remise des 16 millions n'avait pas été la remise des titres sans valeur, mais la confiance et surtout l'agrément du Trésor, le Tribunal, conclut M^e Ribet, doit relaxer également le prévenu de ce chef d'accusation.

Le Tribunal, présidé par M. Lhuillier, a demandé à réfléchir jusqu'au 23 mai prochain, avant de rendre son jugement.

LA FINANCE AU PALAIS

Encore Joseph Lévy
(*Le Petit Bleu de Paris*, 24 mai 1939)

Dans cette affaire, que nous avons résumée les 2 et 3 mai derniers, la onzième chambre correctionnelle, présidée par M. Lhuillier, a rendu son jugement à l'audience d'hier.

Jugement consciencieusement, minutieusement motivé et qui fait siennes les conclusions de M. le substitut Baur. Encore qu'il donne défaut contre la Banque de l'Indochine, plaignante d'origine, qui n'a pas comparu, le tribunal — s'appuyant sur le rapport des experts et sur les témoignages recueillis à la barre —, reconnaît implicitement les négligences des préposés de la banque qui ont fait une confiance excessive à Joseph Lévy et n'ont pas pris les précautions d'usage.

Et c'est pour cette raison, vraisemblablement, que cet inculpé, pour 56 millions d'abus de confiance remboursés en partie seulement, et pour 13 millions d'escroquerie. n'a été condamné qu'à quinze mois de prison et 2.000 francs d'amende.

C'est pour rien.

Et comme ce prévenu est en cassation pour les six mois *avec sursis* qui lui ont été infligés dans l'affaire de la Société Spéciale financière. il a été laissé en liberté.

La vie est belle...
